

# RÈGLEMENT PROVINCIAL LIÉGEOIS

## TABLE DES MATIÈRES

- I. ORGANISATION GÉNÉRALE
- II. RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVINCIAL LIÉGEOIS
- III. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA C.P.L.A
- IV. JOURNAL OFFICIEL DE LA LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL
- V. LES COMPÉTITIONS PROVINCIALES LIÉGEOISES EN GENERAL
- VI. LES COMPÉTITIONS DES CATÉGORIES D'ÂGE
- VII. CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS
- VIII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DE JURIDICTION DE LA PROVINCE DE LIÈGE
- IX. COMMISSIONS PROVINCIALES – RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
- X. ORGANISATION DU MINI-HANDBALL EN PROVINCE DE LIÈGE

*La LFH et l'URBH disposent d'une réglementation détaillée visant à décrire d'une manière précise le fonctionnement de la ligue et l'organisation générale de celle-ci, depuis le terrain jusqu'au secrétariat.*

*Ces règlements sont répartis en 2 catégories :*

- *Les « Règlements d'Ordre Intérieur de l'URBH » de l'a.s.b.l. Union Royale Belge de Handball.*
- *Les « Règlements d'Ordre Intérieur de la LFH » de l'a.s.b.l. Ligue Francophone de Handball.*

*Le présent « Règlement Provincial Liégeois » (R.Pv.Lg.) a pour but d'apporter un rappel, une précision, une application, une adaptation ou un complément aux Règlements URBH et LFH.*

*A défaut de stipulations contraires dans le présent règlement, les dispositions des règlements LFH sont d'application au niveau provincial.*

*L'élaboration du présent règlement provincial est conforme :*

- *à la note préliminaire au règlement LFH*
- *à l'article 140.A.b LFH*

*Pour des raisons de lisibilité, sauf spécification particulière, il est entendu que les termes de forme masculine utilisés dans le présent règlement sous-entendent à la fois les formes masculines et féminines.*

*Le présent règlement entre en application dès la saison sportive 2020-2021*

*Le C.P.L.*

## I. ORGANISATION GÉNÉRALE.

### I.1. TRADUCTION DES SIGLES.

I.H.F.	= International Handball Federation.
E.H.F.	= European Handball Federation.
C.O.I.B.	= Comité Olympique et Interfédéral Belge.
U.R.B.H.	= Union Royale Belge de Handball.
L.F.H.	= Ligue Francophone de Handball.
V.H.V.	= Vlaamse Handbal Vereniging.
C.E.P.	= Comité Exécutif Paritaire.
C.P.C.	= Commission Paritaire des Championnats.
C.T.P.	= Commission Technique Paritaire.
C.S.P.	= Commission Sportive Paritaire.
C.A.P.	= Commission d'Appel Paritaire.
C.P.A.	= Commission Paritaire d'Arbitrage.
C.P.R.	= Commission Paritaire des Règlements.
C.D.P.	= Commission Dames Paritaire.
C.J.U.	= Commission de Juridiction d'Urgence
S.G.	= Secrétaire Général.
C.A.	= Conseil d'Administration.
C.F.C.	= Commission Francophone des Championnats.
C.T.F.	= Commission Technique Francophone.
C.S.F.	= Commission Sportive Francophone.
C.A.F.	= Commission d'Appel Francophone.
C.C.A.F.	= Commission Centrale d'Arbitrage Francophone.
C.L.A.F.	= Commission des Litiges d'Arbitrage Francophone.
C.F.R.	= Commission Francophone des Règlements.
C.D.F.	= Commission Dames Francophone.
R.O.I.	= Règlement d'Ordre Intérieur.
C.P.L.	= Comité Provincial de Liège.
C.P.Bt.	= Comité Provincial du Brabant.
C.P.Ht.	= Comité Provincial du Hainaut.
C.Pr.Ch.	= Commission Provinciale des Championnats.
C.L.L.	= Commission des Litiges de Liège.
C.Lg.Ap.	= Commission Liégeoise d'Appel.
C.J.U.	= Commission de Juridiction d'Urgence.
C.P.L.A.	= Commission Provinciale Liégeoise d'Arbitrage.
C.Pr.Mi.	= Commission Provinciale de Mini-Handball.
C.F.M.	= Contrôleur des Feuilles de Match
R.Pv.Lg.	= Règlement Provincial Liégeois.
A.G.	= Assemblée Générale.
A.G.Pv.Lg.	= Assemblée Générale Provinciale de Liège.
J.O. L.F.H.	= Journal Officiel de la Ligue Francophone de Handball.

## I.2. ORGANISATION.

**1. I.H.F. :** Édicte les règles de jeu et d'arbitrage applicables à tous les niveaux de compétition officielle ou amicale.

**2. U.R.B.H. ou URBH :** ASBL composée de 3 représentants de la LFH et de 3 représentants de la VHV, dont le fonctionnement est régi par les « Statuts a.s.b.l. Union Royale Belge de Handball » et les « Règlements d'Ordre Intérieur de l'URBH ».

Gérée par le C.E.P.

Organise les compétitions de niveau national :

- Championnats Hommes Division I et II
- Championnats Dames Division I et II
- Coupe de Belgique à partir des 1/8 finales

Le S.G. de l'URBH est alternativement, pour une période de 3 ans, le S.G. de l'une et l'autre ligue.

**3. L.F.H. ou LFH :** ASBL composée de tous les clubs francophones, dont le fonctionnement est régi par les « Statuts a.s.b.l. Ligue Francophone de Handball » et les « Règlements d'Ordre Intérieur de la LFH »

Gérée par le C.A. LFH, composé du chef-arbitre et de 4 membres par province active, obéit au « Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration ».

Organise les compétitions de niveau ligue:

- Championnats Hommes Division I LFH
- Championnat Dames Division I LFH
- Coupe de Belgique depuis les éliminatoires jusqu'aux 1/16 finale inclus.

### 4. La Province.

On entend par province active, une province comptant au moins 4 clubs en activité, un comité provincial composé de minimum 3 personnes, disposant d'un compte bancaire et d'un règlement avalisé par le conseil d'administration de la LFH, ainsi que des commissions de championnats, d'arbitrage et disciplinaires structurées et capable de gérer l'organisation des championnats provinciaux. (En 2020-21, il y en a 3 : Liège, Brabant, Hainaut).

Gérée par le C.P., composé de membres élus par une A.G.Pv. conformément à un R.O.I. provincial. Les C.P. secondent la Ligue dans la réalisation de son programme – cf. article 140 LFH).

Obéit aux règlements URBH et LFH Pour les compétitions placées sous son autorité, elle adapte certaines dispositions rassemblées dans le règlement provincial liégeois (R.Pv.Lg.).

Organise les compétitions de niveau provincial:

- Championnats Hommes Promotion (+ éventuellement Provinciale)
- Championnats des Jeunes: Poussins, Prémminimes, Minimes, Cadets.

### 5. L'organisation des compétitions

est confiée, à chaque niveau, à une C.C. :

- C.P.C. au niveau national
- C.F.C. au niveau Ligue
- C.Pr.Ch. au niveau provincial.

### 6. Diffusion des informations :

Au niveau national, ligue et provincial, elle est assurée par le JO de la LFH.

### I.3. A QUI FAUT-IL S'ADRESSER?

N.B. : Le présent article n'a qu'une valeur indicatrice d'orientation du courrier. Il met en application les compétences définies à l'article VIII.1 et les procédures décrites à l'article VIII.6; en cas de divergence, ce sont ces deux derniers articles qui font autorité.

#### I.3.1. Au S.G. de l'URBH :

Pour tout ce qui concerne: A. Les compétitions officielles de niveau national (calendriers, réclamations,...)  
B. Les finales nationales des Jeunes.

#### I.3.2. Au S.G. de la LFH :

Pour tout ce qui concerne: A. Les compétitions officielles de niveau ligue (calendriers, réclamations,...)  
B. Les finales francophones des Jeunes.

Pour l'autorisation de match amical, tournoi, intéressant des équipes de niveau national ou ligue.

Pour l'autorisation de match avec une équipe étrangère, soit chez nous soit à l'étranger.

Pour les problèmes de: affiliations, licences, visites médicales, comité de club, trésorerie LFH, JO de la LFH et tout problème qui concerne la LFH

**I.3.3. Au Secrétaire de la C.C.A.F. :**

Pour tout ce qui concerne l'arbitrage des compétitions de niveau ligue ou national.

**I.3.4. Au Secrétaire de la C.Pr.Ch. :**

Pour tout ce qui concerne l'organisation des compétitions de niveau provincial.

Pour l'autorisation de match amical ou tournoi intéressant exclusivement des équipes de division provinciale, ou de jeunes.

**I.3.5. Au contrôleur des feuilles de match :**

Pour les résultats, classements, infractions, ... des compétitions officielles liégeoises.

**I.3.6. Au secrétaire de la C.P.L.A. :**

Pour ce qui concerne l'arbitrage des compétitions provinciales.

**I.3.7. A la Trésorière provinciale :**

Pour tout problème de trésorerie provinciale.

**I.3.8. A l'éditeur responsable :**

Pour tout ce qui concerne la parution dans le JO de la LFH.

**I.3.9. Au Secrétaire de la C.L.L. :**

Pour introduire toute réclamation concernant une activité provinciale.

Pour envoyer tout rapport d'arbitre concernant une activité provinciale.

**I.3.10. Au Secrétaire de la C.Lg.Ap. :**

Pour interjeter appel d'une décision de la C.L.L.

Pour examen en première instance d'un litige mettant en cause un membre d'une commission provinciale.

(cf. R.Pv.Lg. VIII).

**I.3.11. Au Secrétaire du C.P.L. :**

Pour interjeter appel d'une décision prise en première instance par la C.Lg.Ap. ou pour introduire un pourvoi en cassation. (cf. R.PvLg. VIII).

Pour interjeter appel de la décision d'une commission provinciale autre que les commissions de juridiction.

Pour tout sujet d'ordre général, non repris dans les divers destinataires détaillés ci-dessus, et intéressant la Province.

**Remarques:**

- a) Sauf pour les cas où une procédure administrative particulière est prescrite, ne traiter que d'un seul sujet par courrier, afin de permettre la diffusion aux différentes instances ou personnes intéressées.
- b) Si le même courrier est adressé à plusieurs destinataires, il convient de les mentionner tous, afin que chacun sache que les autres l'ont reçu.
- c) L'administration des postes ne suit pas la fusion des communes.
- d) Pour communiquer votre adresse exacte, indiquer le code postal suivi du nom de la commune qui y correspond, et non le nom de la commune-pilote de l'entité administrative.
- e) En ce qui concerne I.3.9. + I.3.10. + I.3.11 : cf. aussi le chapitre VIII du R.Pv.Lg.

## **II. RÉGLEMENT INTÉRIEUR PROVINCIAL LIÉGEOIS.**

### **II.1. Le C.P.L.**

#### **II.1.1. Attributions: cf. articles 140 LFH et 422.a LFH.**

#### **II.1.2. Sièges: 4430 Ans – Siège de la LFH.**

Ce siège peut être modifié à tout moment par le C.P.L. pour autant qu'il reste sur le territoire de la Province de Liège.

#### **II.1.3. Gestion.**

Le C.P.L. est administré par un comité composé de sept membres élus en assemblée générale. Sauf considérations spéciales, deux membres d'un même club ne peuvent pas faire partie du C.P.L.

Pour le C.P.L., la durée du mandat d'un membre est de 3 ans.

Le bureau du C.P.L. est composé des Président, Secrétaire et Trésorier. Toutes les décisions d'ordre général prises par le bureau doivent être ratifiées à la séance suivante du C.P.L.

Le C.P.L. se fait aider par des commissions. Chacune de ces commissions se dote d'un R.O.I. approuvé par le C.P.L. La durée du mandat des membres d'une commission est d'un an.

#### **II.1.4. Comité incomplet.**

Le C.P.L. peut, sous réserve d'approbation par l'A.G.Pv.Lg. suivante, se compléter en cours de saison quand son effectif n'atteint plus le nombre prévu. Il est tenu de le faire quand son effectif est réduit de plus de la moitié.

Tout membre appelé en cours de saison est considéré comme achevant le mandat du membre qu'il remplace.

#### **II.1.5. Séances.**

Le C.P.L. doit se réunir au moins tous les deux mois et exceptionnellement à la demande du Président ou de 4 membres.

Le bureau du C.P.L. se réunit quand la nécessité s'en fait sentir.

Les membres qui ne peuvent assister à une réunion doivent en aviser le secrétaire au moins 48 heures avant la réunion.

Tout membre absent à 3 séances consécutives sans excuse plausible est considéré comme démissionnaire.

#### **II.1.6. Constitution du bureau.**

A sa première séance après les élections, le C.P.L. constitue son bureau.

#### **II.1.7. Police des séances.**

Le président a la police des séances et dirige les débats. En cas d'absence, il est remplacé par le doyen d'âge du C.P.L.

#### **II.1.8. Décisions.**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Si la demande en est faite, il peut être procédé au vote secret.

Les décisions sont valablement prises si au moins la moitié des membres effectivement en fonction du C.P.L. sont présents au moment où elles sont prises.

En cas d'urgence, le Président et le Secrétaire peuvent demander l'avis des autres membres et prendre une décision sur cette base.

#### **II.1.9. Abstention au vote.**

Lorsqu'un membre siège comme juge, il n'a pas le droit de s'abstenir au vote sans en donner la raison.

#### **II.1.10. Abstention aux délibérations.**

Un membre ne peut siéger lorsque le C.P.L. examine une affaire dans laquelle son club est directement intéressé.

### **II.1.11. Procès-verbaux.**

Les procès-verbaux seront rédigés aussi succinctement que possible, mais feront mention de toutes les sanctions infligées, de toutes les propositions de radiations ou levées de pénalités consenties. Ils seront signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

Ces procès-verbaux seront délivrés via le JO de la LFH aux clubs intéressés.

### **II.1.12. Rôle du secrétaire.**

Le Secrétaire est chargé de faire observer les statuts et règlements de l'URBH, de la LFH et de la Province.

## **II.2. L'assemblée générale provinciale**

### **II.2.1. Composition.**

L'assemblée générale provinciale réunit les membres du C.P.L. et les délégués des clubs effectifs de la Province.

### **II.2.2. Police des séances.**

Les séances sont dirigées par le Président du C.P.L. ou, en cas d'absence par le doyen d'âge du C.P.L.

Le Président dirigera les débats; le procès-verbal de l'assemblée générale sera signé par le Président et le Secrétaire du C.P.L.

### **II.2.3. Représentation des clubs.**

Chaque club doit obligatoirement être représenté.

Il est représenté valablement :

- soit par un de ses membres, qui fait preuve de son mandat par simple lettre signée par deux membres responsables du club, et remise au Secrétaire de l'A.G.
- soit par une procuration signée par deux membres responsables du club et remise au représentant d'un autre club.

Le maximum de procurations que peut détenir le représentant d'un club est de une.

Chaque représentant dispose d'une voix pour son club et d'une voix supplémentaire par procuration présentée.

L'absence de représentation d'un club entre le premier et le deuxième appel des clubs est sanctionnée par une amende annuellement fixée par le C.P.L.

### **II.2.4. Pouvoirs.**

L'A.G.Pv.Lg. est seule compétente pour juger des faits survenus en cours d'assemblée.

### **II.2.5. Représentation des commissions.**

Conformément à l'article 131.J LFH, les membres liégeois des commissions de la LFH sont tenus d'être présents à l'A.G.Pv.Lg. Ces membres, de même que les membres des commissions provinciales, n'ont le droit de prendre la parole que s'ils sont interpellés sur des questions relatives à la gestion de leur commission et si le Président les invite à répondre.

Toutefois, ils peuvent prendre part aux débats de l'A.G. en tant que représentants de leur club si la discussion ne se rapporte pas à la commission dont ils font partie.

### **II.2.6. Date et endroit.**

Pour régler les problèmes concernant les compétitions provinciales, une A.G.Pv.Lg. est obligatoirement convoquée dans le courant de la saison en fonction de la date de l'A.G. LFH qui suit.

L'A.G.Pv.Lg. à lieu dans la Province de Liège.

Le C.P.L. a le droit de convoquer des A.G.Pv.Lg. extraordinaires à d'autres époques. Il est tenu de le faire si un tiers des clubs effectifs de la Province en fait la demande.

### **II.2.7. Quorum.**

L'A.G.Pv.Lg. délibère valablement quel que soit le nombre de clubs représentés.

Toutefois, une A.G.Pv.Lg. extraordinaire convoquée à la demande de clubs ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des clubs qui l'ont provoquée est représentée.

Pour les autres cas, se référer aux règlements URBH et LFH.

## **II.2.8. L'ordre du jour de l'A.G.Pv.Lg. obligatoire.**

L'ordre du jour de l'A.G.Pv.Lg. obligatoire doit contenir au moins les points suivants :

- 1) Vérification des pouvoirs des délégués.
- 2) Approbation du P.V. de l'A.G.Pv.Lg. précédente.
- 3) Rapport moral des diverses commissions provinciales et du C.P.L.
- 4) Rapport financier du C.P.L.
- 5) Interpellations.
- 6) Élection des membres du C.P.L.
- 7) Modifications éventuelles du Règlement Intérieur Provincial Liégeois.
- 8) Rapport sur des questions d'ordre général.

N.B. : Le PV de l'A.G.Pv.Lg. est publié au JO de la LFH. Si, un mois après cette publication, aucune remarque n'est parvenue au Secrétaire provincial, il est considéré comme approuvé.

## **II.2.9. Interpellations.**

Des interpellations peuvent être adressées aux commissions provinciales et au C.P.L. immédiatement après l'examen des rapports du C.P.L. Elles ne peuvent pas porter sur des questions en litige devant les instances officielles, ni sur des affaires pour lesquelles les divers degrés de juridiction n'ont pas été épuisés.

Les interpellations ne doivent pas figurer à l'ordre du jour.

Toutefois, le C.P.L. a le droit de ne pas permettre la discussion sur une interpellation, lorsqu'un mémoire indiquant de façon précise les faits incriminés n'a pas été transmis au secrétariat provincial à une date fixée par le C.P.L. en fonction de la date de l'A.G.

## **II.2.10. Modifications du règlement intérieur provincial liégeois.**

Le règlement intérieur provincial liégeois ne peut être modifié qu'en A.G. Les propositions à cet égard doivent parvenir au secrétariat provincial à la date fixée par le C.P.L. en fonction de la date de l'A.G.

## **II.2.11. Décisions.**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, les bulletins blancs (abstention) et nuls étant déduit du nombre total des voix.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de questions de personnes, le vote est secret.

Lorsqu'une question mise au vote ne concerne que les championnats des équipes d'âge, ne sont admis au vote que les clubs qui alignent au moins une équipe d'âge dans le championnat en cours au moment de l'A.G. Si la question posée traite de la coordination entre les championnats de plusieurs catégories d'âge, ce nombre minimum est porté à deux.

## **II.2.12. Élections au C.P.L.**

Tout membre sortant est rééligible.

La présentation d'un candidat doit émaner de son club et parvenir au secrétariat provincial huit jours au moins avant la date de l'A.G.

Les membres du C.P.L. sont élus à la majorité absolue des suffrages. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette majorité. En cas de parité des voix, c'est le plus ancien titulaire au C.P.L. qui l'emporte; s'il s'agit de nouveaux candidats, c'est le plus âgé qui l'emporte.

### **III. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PROVINCIALE LIÉGEOISE D'ARBITRAGE.**

#### **III.1. Fonctionnement.**

**III.1.1.** Administrativement et financièrement, la C.P.L.A. est placée sous la juridiction du C.P.L.  
Du point de vue technique d'arbitrage, la C.P.L.A. est placée sous la juridiction de la C.C.A.F., et doit respecter les règlements I.H.F.

**III.1.2.** La C.P.L.A. est composée de 7 membres. Parmi ceux-ci, une place est réservée d'office à un membre germanophone (ayant passé les examens en langue allemande et habitant les cantons de l'Est).

#### **III.1.3.**

- A. Les membres de la C.P.L.A. sont nommés par le C.P.L.
- B. Peuvent y être candidats des arbitres pratiquants ou non, ayant la qualification d'arbitre provincial, ligue ou national et ayant atteint l'âge de la majorité civile.
- C. Maximum deux membres de la C.P.L.A. peuvent être affiliés au même club.
- D. Les membres de la C.P.L.A. sont nommés pour un an. Leur mandat peut être reconduit chaque année.
- E. Chaque année, au plus tard dans le courant du mois de mars, à l'initiative de la C.P.L.A. ou du C.P.L., un appel aux candidatures est publié au JO de la LFH pour la saison suivante.

L'arbitre qui souhaite poser sa candidature comme membre de la C.P.L.A. pour la saison suivante envoie celle-ci au secrétaire provincial, avec copie au secrétaire de la C.P.L.A., pour le 30 avril au plus tard.

Les membres de la C.P.L.A. de la saison en cours sont automatiquement sortants et candidats à nomination sauf s'ils y renoncent par écrit pour la même date. Cette disposition sera rappelée en même temps que l'appel aux candidats.

Le C.P.L. nomme les membres de la C.P.L.A. pour l'année à venir en principe à sa réunion du mois de juin.

**III.1.4.** Si, en cours de saison, l'effectif de la C.P.L.A. est réduit à 4 membres ou moins, la C.P.L.A. fait appel à des candidatures qui seront proposées à la plus proche réunion du C.P.L.

**III.1.5.** A sa première séance qui suit l'A.G., la C.P.L.A. élit en son sein: son Président, son Secrétaire et son Trésorier.

**III.1.6.** La C.P.L.A. se réunit au moins une fois par mois pendant la saison sportive; elle peut se réunir exceptionnellement plus à la demande du Président ou de trois de ses membres.

Les dates prévues pour ces réunions doivent être communiquées à l'avance au C.P.L. afin que celui-ci puisse y déléguer un observateur.

Les membres qui ne peuvent pas assister à une réunion sont tenus d'en avvertir le Secrétaire au moins 48 h. à l'avance.

Tout membre absent à 3 séances consécutives sans raison ou justification plausible sera considéré comme démissionnaire.

**III.1.7.** L'ordre du jour des séances est communiqué en leur début par le Secrétaire.

Le Président a la police des séances et dirige les débats. En cas d'absence, il est remplacé par le doyen d'âge.

Le secrétaire est chargé de faire respecter les règlements URBH - LFH - Pv.Lg.

**III.1.8.** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Si la demande en est faite, ou si le vote a lieu sur une question de personne, il est procédé au vote secret.

Les décisions sont valables si au moins la moitié des membres effectivement nommés est présente au moment où elles sont prises.

En cas d'urgence, le bureau (Président + Secrétaire + Trésorier) peut prendre une décision. Celle-ci devra être ratifiée à la séance suivante de la C.P.L.A.

**III.1.9.** Un membre ne peut siéger lorsque la C.P.L.A. examine une affaire dans laquelle son club est directement concerné.

Un membre du C.P.L. peut assister avec voix consultative aux séances de la C.P.L.A. Il a le droit de donner son avis après en avoir reçu l'autorisation du Président de séance.



### **III.1.10.**

- a) Chaque réunion fait l'objet d'un procès verbal rédigé par le secrétaire et mentionnant le courrier traité, les décisions prises et toute communication importante.
- b) Ce procès verbal est envoyé au secrétaire provincial au moins 3 jours ouvrables avant la réunion suivante du C.P.L. Si des remarques du C.P.L. paraissent nécessaires, contact est pris avec le secrétaire de la C.P.L.A.
- c) Ce procès verbal doit être approuvé ou amendé par les membres de la C.P.L.A. lors de la réunion suivante ; cet approbation ou amendement est consigné au procès verbal de cette dernière. Le procès verbal ainsi approuvé est envoyé à l'éditeur du JO de la LFH pour publication.
- d) Les désignations d'arbitres figurent sur une annexe au procès verbal de la réunion où elles sont décidées et envoyées immédiatement à l'éditeur du JO de la LFH pour publication.
- e) Pour toute question ayant fait l'objet d'un vote, le résultat de ce vote doit apparaître au procès verbal.

**III.1.11.** La C.P.L.A. a son siège dans le chef-lieu de la Province.

Une dérogation à cette règle peut être consentie par le C.P.L.

### **III.2. Attribution.**

#### **III.2.1. Désignations régulières.**

Désigner les arbitres pour diriger les rencontres de championnat provincial des catégories et divisions suivantes : Promotion - Provinciale - Cadets – Minimes.

Désigner les arbitres-jeunes pour des rencontres Poussins et Préminimes à domicile.

**III.2.2.** Prospecter la province en vue du recrutement de nouveaux arbitres, en particulier d'anciens joueurs qui voudraient se tourner vers l'arbitrage.

**III.2.3.** Procéder à la formation théorique et pratique, à l'observation et au perfectionnement des arbitres jeunes et provinciaux et leur délivrer leur qualification conformément aux articles III.3.1 et III.3.2 ci-dessous.

Présenter à la C.C.A.F. la candidature d'arbitres provinciaux en vue de leur promotion vers la qualification d'arbitre Ligue.

**III.2.4.** Juger en premier ressort les réclamations relatives à l'arbitrage des compétitions officielles provinciales.

Juger en premier ressort les réclamations relatives à l'arbitrage de matches amicaux ou de tournois auxquels participent exclusivement des équipes de divisions provinciales ou des équipes d'âge.

**III.2.5.** En s'inspirant de l'article III.2.6, prendre vis-à-vis des arbitres placés sous sa juridiction toutes mesures disciplinaires en raison de manquements relatifs à : la désignation pour arbitrage; le respect des instructions données par la C.P.L.A.; la participation aux cours, recyclage, assemblées où ils sont convoqués par la C.P.L.A.

#### **III.2.6. Mesures disciplinaires.**

- A. Absence de dé-convocation en temps utile pour un arbitrage :
- = première fois : un week-end de suspension de fonction arbitrale.
  - = deuxième fois : 2 week-ends de suspension de fonction arbitrale.
  - = troisième fois : 6 week-ends de suspension de fonction arbitrale.
  - = quatrième fois : radiation du corps arbitral.

N.B.: Ces sanctions sont notifiées par courrier direct ou par communication immédiate en séance à l'intéressé; elles sont aussi consignées dans le rapport de la C.P.L.A. qui sera publié au JO de la LFH. En outre, à partir de la troisième infraction, copie de la notification de la sanction sera envoyée aussi au secrétaire du club d'appartenance.

- B. Absence justifiée à un recyclage :
- = Obligation de participer au deuxième recyclage.

- C. Absence non justifiée à un recyclage :
- = première fois : convocation à la C.P.L.A.
  - = deuxième fois : radiation du corps arbitral.

N.B.: La C.P.L.A. est autorisée en plus à prévoir des amendes financières pour certaines infractions. Mais ces amendes seront à appliquer à l'arbitre concerné et en aucun cas au club d'appartenance.

**III.2.7.** Par application des articles 133.A.5 URBH et 133.f LFH ainsi que des préliminaires au règlement LFH, les manquements relatifs au comportement d'un arbitre sont soumis : à la C.S.P.; à la C.S.F.; ou à la C.L.L.,

selon le niveau (national - ligue - provincial) de la compétition au cours de laquelle se sont produits les faits litigieux.

### **III.3. Qualification des arbitres.**

#### **III.3.1. Critères pour obtenir la qualification d'arbitre-jeune.**

Participé à une session à l'arbitrage avant une rencontre avec le formateur agréé par la C.P.L.A.

N'exercer qu'en présence du formateur.

#### **III.3.2. Critères pour obtenir la qualification d'arbitre provincial.**

Avoir participé à une session de formation à l'arbitrage.

Avoir satisfait à une épreuve théorique.

Participer aux recyclages organisés par la C.P.L.A.

L'âge minimum requis pour être arbitre provincial est de 16 ans accomplis.

### **III.4. L'observateur (ou visionneur) d'arbitres.**

Pour être visionneur d'arbitres jeunes ou provinciaux, il fut avoir suivi et réussi une session de formation généralement organisée par la C.P.L.A.

**III.4.1.** L'observateur contrôle les arbitres du match ; après la rencontre il a avec eux un entretien constructif au terme duquel il rédige un « rapport de visionnement d'arbitres » qu'il envoie au secrétaire de la C.P.L.A.

**III.4.2.** Quels que soient la catégorie d'âge ou le niveau du match, si sa direction est officiellement confiée à des « arbitres jeunes » ou à des « arbitres débutants », l'observateur peut, s'il le souhaite, prendre place à la table officielle à côté du chronométreur. Il informe les officiels de table et les arbitres de cette décision au moins 15 minutes avant le début du match.

**III.4.3.** Quel que soit l'endroit d'où il décide d'observer le match, l'observateur est tenu d'indiquer sa présence (NOM et Prénom) sur la feuille de match.

**III.4.4.** Lorsqu'il est installé à la table officielle, l'observateur doit, pour éviter les protestations d'après-coup, signaler aux arbitres tous incidents ou toutes fautes de leur part (qui ne concernent pas leurs décisions sur le terrain). Pour cette intervention, il fait interrompre le temps de jeu suivant la même procédure que pour la demande d'un temps mort d'équipe.

#### **IV. JOURNAL OFFICIEL DE LA LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL.**

Le journal officiel de la Ligue Francophone de Handball (JO de la LFH), publié chaque semaine, reprend toutes les informations et décisions au sein de l'URBH, de la LFH et des instances provinciales tels que :

- Calendriers et changement de calendriers
- Désignation des arbitres
- Formations et recyclages
- Amendes éventuelles

Le journal officiel est envoyé gratuitement, par @mail, aux secrétaires des clubs, aux membres de commissions, aux arbitres, à la presse ainsi qu'à toute personne qui le souhaiterait.

## **V. LES COMPÉTITIONS PROVINCIALES LIÉGEOISES.**

### **V.1. Officiels de table et Délégué au terrain.**

**V.1.A.** Précision sur l'article 371 LFH : Le secrétaire et le chronométreur doivent être affiliés à une des deux ligues, mais pas obligatoirement appartenir à un des clubs en présence.

Pour permettre le contrôle des feuilles de match, l'officiel de table qui n'appartient pas à un des deux clubs en présence est prié d'indiquer, outre son numéro de licence, son club d'appartenance.

**V.1.B.** Délégué au terrain : cf. article 551 LFH.

**V.1.C.** Adaptation provinciale de l'article 37 LFH : Pour les matches de Poussins, Prémiminimes, Minimes: le délégué au terrain (qui doit être âgé de 18 ans au moins et être affilié au club visité – cf. article 551 LFH) peut aussi officier comme chronométreur; dans ce cas, il sera inscrit sur la feuille de match à ces deux fonctions.

### **V.2. Arbitres.**

**V.2.A.** Précision sur l'article 362 LFH : Cet article s'applique pour tous les matches, y compris les matches de jeunes. Pour ceux-ci, la décision de présenter, ou non, un joueur comme arbitre est laissée à l'appréciation du club concerné.

Si le club visiteur renonce à sa priorité de choix, le club visité est obligé de fournir un arbitre.

**V.2.B.** Précision sur l'article 522 LFH : Lorsqu'il n'y a pas d'arbitre officiellement désigné, les délégués des clubs en présence sont priés d'insister auprès de l'arbitre occasionnel (surtout si c'est un jeune) pour qu'il effectue correctement le contrôle des licences des joueurs inscrits sur la feuille de match.

**V.2.C.** Arbitre occasionnel non affilié : Un arbitre occasionnel, qualifié ou non, doit toujours au minimum être affilié à une des deux ligues (LFH ou VHV – cf. article 342.B URBH).

S'il apparaît au contrôle de la feuille de match que l'arbitre occasionnel indiqué n'est pas affilié, une amende annuellement fixée par le C.P.L. sera infligée au club visité responsable en dernière analyse de la présentation d'un arbitre (cf. article 362.C LFH). Cette sanction est infligée par le C.F.M.

Si le club visité estime avoir été lésé par le club visiteur, il lui est loisible de contester cette décision devant la C.L.L.

**V.2.D.** l'absence d'inscription de l'arbitre sur la feuille de match est sanctionnée par une amende, annuellement fixée par le C.P.L., infligée au club visité responsable en dernière analyse de la présentation d'un arbitre (cf. article 362.C LFH).

**V.2.E.** Les arbitres qui ne peuvent assumer une désignation doivent se dé-convoquer dans les meilleurs délais auprès de la C.P.L.A. suivant la procédure habituelle et, en cas d'urgence ou de force majeure, auprès de l'observateur prévu.

Si un observateur se déplace mais que les arbitres à visionner sont absents, l'observateur a droit à la moitié de l'indemnité de visionnement et aux frais de déplacement habituel. Ces frais sont mis à charge du budget de la C.P.L.A. sauf s'il est démontré que la responsabilité de cette situation n'incombe ni aux arbitres ni à la C.P.L.A.

### **V.3. Feuille de match – rappel et application de l'article 521 LFH.**

Le club visité (ou, à défaut, le club visiteur!), doit rédiger et envoyer une feuille de match pour tout match régulièrement programmé même si ce match n'a pas lieu. Un match reste régulièrement programmé à la date prévue aussi longtemps que la C.Pr.Ch. n'a pas donné son accord pour sa remise.

Pour l'application des sanctions prévues aux articles 615 LFH, 623 LFH et 625 LFH, ainsi qu'aux articles VI.4, VI.8, VII.6, VII.7, VII.8 du R.Pv.Lg, la décision est prise directement par le Contrôleur des feuilles de match.

La suspension découlant de l'application de l'article 625.C LFH reste de la compétence de la C.L.L.

En cas de désaccord, le club peut faire appel de cette décision devant la C.L.L. en respectant la procédure prévue aux articles 811 LFH et suivants. Cet appel doit être introduit endéans les 45 jours qui suivent la date du match en cause mais au plus tard endéans les 8 jours qui suivent la date de la dernière journée du championnat concerné.

Toute correction, rature ou surcharge sur la feuille de match doit être paraphée visiblement par l'arbitre.

Toute inscription de ce genre non paraphée par l'arbitre est considérée comme ayant été ajoutée après la clôture du match et peut faire l'objet d'une procédure devant la C.L.L.

Lorsque la surcharge ou la rédaction de la feuille de match est telle que le résultat du match ne peut pas être déterminé avec certitude, cette feuille est transmise pour enquête à la C.L.L.

Pour ce genre d'affaire, la C.L.L. peut être saisie, soit par le C.P.L., soit par le Contrôleur des Feuilles de Match, qu'il y ait ou non une réclamation émanant d'un club.

Les frais afférents à ces dossiers sont mis à charge du club déclaré responsable des anomalies relevées. Si le club responsable ne peut être déterminé, les frais sont par moitié mis à charge des deux clubs en présence.

Pour les compétitions de niveau Provincial :

- l'original de la feuille de match doit être adressé au contrôleur des feuilles de match par le club visité. Ce document doit parvenir au C.F.M. dans un délai de 2 jours suivant le match.
- la copie de la feuille de match doit être adressée au secrétariat de la LFH par le club visité.

#### **V.4. Communication des résultats.**

Le club visité doit communiquer le résultat de toutes les rencontres par SMS conformément aux directives communiquées par la LFH.

#### **V.5. Calendriers – cf. article 613 LFH.**

- A. Les calendriers sont définitifs et officiels dès leur parution au JO de la LFH. Toute modification aux calendriers publiés (décalage, remise ou inversion) souhaitée par un club doit respecter la procédure administrative définie par l'article V.6 et être publiée au Journal Officiel. Un montant fixé annuellement par le C.P.L. sera porté en compte par le trésorier provincial. Toute demande de remise devra être accompagnée d'un justificatif du motif de remise.
- B. Le début des matches de catégories d'âge est fixé – Adaptation de l'article 613.B LFH.
- a) Les matches ont lieu le samedi entre 11 et 21 heures et le dimanche entre 10 et 20 heures.
  - b) Conformément à l'article 613.F.3 LFH, les deux clubs en présence peuvent convenir entre eux d'un autre moment dans le week-end (décalage) ou d'un jour en semaine (remise), en respectant les procédures prévues à l'article V.6.
  - c) Si, dès le début et pour toute la durée du championnat, un club annonce, pour ses matches à domicile, une heure différente de celle prévue à l'article V.5.B.a, les clubs visiteurs sont considérés comme donnant tacitement leur accord s'ils n'ont pas fait connaître leur opposition, au moins un mois à l'avance (pour le 15.08, pour les matches ayant lieu le 15.09), par courriel adressée au club visité et à la C.Pr.Ch. Dès réception de ce courriel, le club visité doit soit fixer l'heure du match contesté dans les limites du V.5.B.a), soit prendre arrangement avec le club visiteur. Dans les deux cas, la nouvelle heure doit être communiquée au club visiteur et à la C.Pr.Ch., au moins 15 jours à l'avance. Si un club visité annonce l'heure de ses matches à domicile après le 31.07 (date de publication au JO de la LFH), il est tenu de la fixer dans les limites prévues à l'article V.5.B.a.

#### **V.6. Modifications au calendrier officiel initial.**

##### **V.6.1. Décalage d'un match à l'intérieur du même week-end.**

Le club visité est maître du choix du jour (samedi ou dimanche) et de l'heure (dans les limites réglementaires) de ses matches à domicile. Il faut néanmoins qu'il avertisse son adversaire et la C.Pr.Ch. en temps utile.

##### **Procédure normale :**

Le secrétaire du club visité communique le changement par mail au club adverse et à la C.Pr.Ch. Ce courriel doit leur parvenir au moins 15 jours avant la date du match.

Si ce délai ne peut pas être respecté, le décalage devient soumis à l'accord préalable de l'adversaire et de la C.Pr.Ch. et dans ce cas, il faut suivre la procédure prévue pour une remise de match.

##### **Procédure à long terme :**

Lorsqu'un même décalage s'applique à tous les matches à domicile restant à jouer, il doit être communiqué directement aux adversaires visés par les matches des 3 week-ends qui suivent sa notification à la C.Pr.Ch. Pour les matches ultérieurs, la publication au Journal Officiel suffit.

Il en va de même pour communiquer les jours et heures des matches à domicile lorsque ceux-ci ne sont pas connus au moment de la publication des calendriers et sont notifiés ultérieurement à la C.Pr.Ch.

##### **Décalage après une remise :**

Lorsqu'un match a fait l'objet d'une remise obtenue par accord entre les deux clubs adverses pour une nouvelle date et une nouvelle heure, il ne peut plus faire l'objet d'un décalage sans obtenir l'accord écrit des deux adversaires.

##### **V.6.2. Remise d'un match.**

Il s'agit du déplacement du match, soit vers un autre week-end soit pour un jour en semaine.

Le club demandeur est celui qui est à l'origine de la modification du calendrier, à qui sont réclamés les frais. Ce n'est pas nécessairement le club visité.

Une inversion représente la remise de 2 matches.

Toute demande de remise devra être accompagnée d'un justificatif du motif de remise.  
Le club demandeur doit obtenir l'accord préalable de son adversaire et de la C.Pr.Ch.

**Procédure normale :**

Le secrétaire du club demandeur envoie un mail au club adverse et à la C.Pr.Ch. avec sa proposition de changement. Le courriel qui inclut l'accord du club adverse doit parvenir à la C.Pr.Ch. au moins 15 jours avant la date du match.

**Remise pour cas de force majeure ou pour un motif prévu aux règlements comme entraînant automatiquement une remise :**

Dans ce cas, seul l'accord de la C.Pr.Ch. est requis. En cas d'accord, celui-ci fixe une nouvelle date. Les deux secrétaires des clubs visés peuvent, avec l'envoi du mail de demande de remise, proposer une nouvelle date.

**V.6.3. Changement de salle de sport.**

Le club visité est maître du choix de sa salle de sport.  
Son adversaire et la C.Pr.Ch. doivent être prévenus en temps utile.

**Procédure normale :**

- 1) **Pour un seul match :** le secrétaire du club visité communique le changement par mail au club adverse et à la C.Pr.Ch. Ce courriel doit leur parvenir au moins 8 jours avant la date du match dont il est question. Si ce délai ne peut pas être respecté, le changement doit obtenir l'accord préalable de l'adversaire et de la C.Pr.Ch. (accord sollicité par téléphone et confirmé ensuite par écrit).
- 2) **Pour une période prolongée :**
  - pour le 1<sup>er</sup> match concerné, cf. 1)
  - pour les 3 week-ends qui suivent la notification officielle du changement à la C.Pr.Ch., le secrétaire du club visité doit avertir directement ses adversaires. Au-delà de ce délai, la publication du changement au Journal Officiel suffit.

**V.6.4. Déclaration de forfait.**

- 1) **pour un seul match :** le secrétaire du club qui déclare forfait communique sa décision par mail au club adverse et à la C.Pr.Ch. Ce courriel doit leur parvenir au moins 8 jours avant la date du match. Si ce délai ne peut pas être respecté, le club visité doit, le jour du match, remplir et renvoyer une feuille de match et se conformer aux instructions de la « procédure d'urgence ».
- 2) **forfait général :**
  - pour le 1<sup>er</sup> match concerné : cf. 1)
  - pour les 3 week-ends qui suivent la notification officielle du forfait général à la C.Pr.Ch., le secrétaire du club doit avertir directement ses adversaires ; pour les matches ultérieurs, la publication au Journal Officiel suffit.

Le club qui déclare forfait pour toute la saison doit, au profit de la trésorerie provinciale, une amende fixée annuellement par le C.P.L.

**V.6.5. Remise à date ultérieure.**

Celle-ci est acceptée lorsqu'au moment où est prise la décision de remise, les clubs en présence n'ont pas encore eu le temps de convenir de la nouvelle date. Le club demandeur doit obtenir l'accord préalable de son adversaire et de la C.Pr.Ch. Le secrétaire du club demandeur envoie un mail au club adverse et à la C.Pr.Ch. Le courriel qui inclut l'accord du club adverse doit parvenir à la C.Pr.Ch. au moins 15 jours avant la date du match.

A l'initiative du club demandeur, les deux clubs doivent trouver une nouvelle date le plus rapidement possible. Pour autant qu'il reste assez de temps entre la remise et la fin du championnat, la nouvelle date doit être choisie de façon à ce que la C.Pr.Ch. soit averti au moins 15 jours à l'avance.

Si le match n'a pas pu être joué au plus tard pour la dernière journée du championnat régulier, il est déclaré perdu par forfait par le club demandeur.

**V.6.6. Procédure d'urgence.**

La procédure d'urgence est d'application pour tout changement qui doit être signalé ou décidé dans un délai inférieur à 8 jours mais qui doit toujours être confirmé par écrit.

Pour l'écrit, seule compte la date de réception du mail par les destinataires.

Le secrétaire du club demandeur doit avertir son adversaire, la C.Pr.Ch. et les arbitres concernés.

Compte tenu du changement à court terme, il ne suffit pas d'avertir par courriel ; une notification téléphonique est également obligatoire.

S'il n'a pas la certitude que les arbitres ont pu être avertis en temps utile, le club visité reste tenu de les accueillir au moment et à l'endroit initialement prévus et de leur payer les indemnités réglementaires. Le cas échéant, il réclamera ensuite ces frais au club demandeur. Si, faute d'information parvenue en temps utile, le club adverse ou les arbitres ont eu des frais, ceux-ci sont à charge du club demandeur.

#### **V.6.7. Remise impossible.**

Lorsqu'un événement motivant une remise de match survient dans un délai trop court avant le match pour permettre à la C.Pr.Ch. de prendre la décision de remise, il y a lieu de suivre la procédure suivante :

- le secrétaire du club demandeur avertit son adversaire par courtoisie dans la mesure du possible;
- le match reste programmé au calendrier, une feuille de match est remplie sur laquelle l'arbitre constate l'absence du club défaillant;
- lors du contrôle des feuilles de match, le club défaillant est déclaré perdant le match par forfait;
- le secrétaire du club défaillant introduit alors une réclamation auprès de la C.L.L. devant lequel il expose le cas de force majeure auquel il a été soumis;
- la C.L.L. peut dès lors à ce moment décider de faire rejouer ce match.

#### **V.6.8. Remarques pratiques.**

Avant d'entreprendre une procédure officielle écrite, il est conseillé au secrétaire du club demandeur de prendre contact et accord téléphonique avec son adversaire afin de gagner du temps.

#### **V.6.9. Intempéries.**

Les intempéries sont variables en importance et conséquences d'un jour à l'autre voire d'un moment à l'autre, d'une région à l'autre, donc finalement d'un match à l'autre.

Pour pouvoir décider d'une remise générale pour un week-end donné, il faut pouvoir prendre cette décision la veille du week-end où elle s'applique.

Une remise générale n'est donc décidée que très exceptionnellement.

Le club gêné par les intempéries, qui est le plus souvent le club visiteur mais peut-être aussi le club visité est le club demandeur.

Le secrétaire du club demandeur doit entrer en contact **téléphonique direct** avec le Secrétaire de la C.Pr.Ch. pour lui demander la remise pour « cas de force majeure ». Si cette remise est accordée, le club demandeur doit confirmer cette demande par courriel, avertir le club adverse et assumer la déconvocation des arbitres et de l'éventuel observateur.

Si le secrétaire du club demandeur ne peut pas entrer en contact **téléphonique direct** avec le Secrétaire de la C.Pr.Ch., le club demandeur avertit le club adverse et le Secrétaire de la C.Pr.Ch. de ce qu'il renonce à jouer le match par courriel. Il assume la dé-convocation des arbitres et de l'éventuel observateur.

Le club visité doit renvoyer une feuille de match où il expose la situation. Ensuite il y a lieu de suivre la procédure décrite dans l'article V.6.7.

Les clubs doivent en plus se conformer aux instructions de l'article V.6.6 – Procédure d'urgence, notamment en ce qui concerne la notification téléphonique.

#### **V.6.10. Cas de force majeure – Adaptation de l'article 614.F paragraphe 3 LFH.**

Exclusivement pour les compétitions provinciales, l'indisponibilité d'une salle de sport sera considérée comme constituant un cas de force majeure si le club apporte la preuve irréfutable qu'il n'a été mis au courant de cette indisponibilité que moins de 15 jours avant la date du match.

#### **V.6.11. Remise d'un match à cause de la convocation de joueur(s) en sélection – Application de l'article 716 LFH.**

Une remise de match, demandée et accordée en raison de la convocation de joueur(s) en sélection (Provinciale, LFH ou URBH), ne sera exempte de frais que si cette demande est introduite dans le délai réglementaire (au moins 15 jours avant la date du match).

#### **V.6.12. Courrier non-conforme**

Tout courrier parvenant à la C.Pr.CH. non conforme aux prescrits réglementaires sera considéré comme nul et non avenu et renvoyé à l'expéditeur dont le club se verra infliger une amende annuellement fixée par la C.P.L.

#### **V.6.13. Communication des jour-heure des rencontres à domicile avant le début des championnats**

Normalement cette information est publiée dans le calendrier. Si elle n'y figure pas, la communication se fait conformément aux prescrits de l'article V.6.1. et doit parvenir à la C.Pr.Ch. pour le 15 août au plus tard.

Une communication plus tardive est sanctionnée par une amende annuellement fixée par le C.P.L.

## **V.7. Matches amicaux et tournois – Application de l'article 72 LFH.**

Pour les organisations de la compétence du C.P.L., le courriel est à envoyer au moins 15 jours à l'avance au secrétaire de la C.Pr.Ch., qui en cas d'accord en avertit le club demandeur.

Si le club demandeur souhaite que soient désignés des arbitres officiels, il doit le préciser en sus de sa demande d'autorisation. Faute de il est considéré que les arbitres sont fournis par les participants.

## **V.8. Joueurs sélectionnés.**

Un joueur convoqué pour une activité quelconque en sélection provinciale et qui, soit ne souhaite pas participer aux sélections, soit est occasionnellement empêché de participer à l'activité prévue, est tenu de le faire connaître par écrit au coordinateur sportif.

S'il ne le fait pas, il sera sanctionné par la C.L.L., sur demande du C.P.L. et/ou du coordinateur sportif, par une suspension d'une journée de championnat. En cas de récidive, cette sanction sera de 2 journées de championnat.

## **V.9. Perte des points pour infraction.**

Lorsqu'un article du règlement prévoit, en cas d'infraction, qu'un club perd le match, ce club perd par le score de 0-10, sauf en en championnat «Préminimes» : ce club perd par le score de 0-8.

## **V.10. Classement dans les compétitions provinciales.**

**V.10.1.** Ce classement est établi conformément à l'article 641.A LFH.

**V.10.2.** Adaptation provinciale de l'article 642 LFH.

Si une équipe déclare forfait général avant le début du championnat, elle n'est pas intégrée au classement.

Si une équipe déclare forfait général après le début du championnat, le résultat des matches qui ont déjà été joués restent acquis; pour les matches restant à jouer, cette équipe est déclarée perdante avec application du score du forfait.

Si le championnat est organisé en deux tours successifs, le présent article s'applique séparément à chaque tour.

## **V.11. Compétition exceptionnelle.**

Pour une compétition qui répond aux conditions suivantes :

- organisée sous l'autorité du C.P.L. avec ou sans la collaboration d'un club
- rassemble des équipes qui, en championnat, évoluent au niveau provincial
- se déroule sur un terrain neutre

l'équipe qui, en vertu du règlement spécifique à cette compétition, doit normalement y participer et qui y renonce moins de 15 jours calendaires avant la date prévue pour ladite compétition est passible d'une amende fixée annuellement par le C.P.L.

N.B. : si une telle compétition rassemble plus que deux équipes et se déroule sur le terrain du club auquel appartient une des équipes, le terrain reste considéré comme neutre.

## **V.12. Port d'un maillot d'une autre couleur.**

En cas de confusion possible de couleurs entre visiteurs et visités, il y a application intégrale de l'article 533 LFH. De même si les deux équipes se présentent avec une même couleur non officiellement annoncée.

Mais si une seule se présente avec une couleur non officielle, c'est elle qui doit changer.

## **V.13. Les frais d'arbitrage en compétitions provinciales.**

**V.13.1.** Pour les divisions et catégories où un arbitrage officiel est organisé, les frais d'arbitrage sont à charge du club visité conformément au règlement LFH.

**V.13.2.** Dans une division ou catégorie pour laquelle un arbitrage officiel n'est pas régulièrement organisé, si la C.P.L.A désigne un arbitre officiel à la demande d'un des clubs en présence, les frais d'arbitrage sont à charge du club demandeur qui doit les payer directement.

## **V.13.3. Match déprogrammé – Dédommagement de l'arbitre.**

A. Si un arbitre se présente pour diriger un match qui n'est plus programmé à ce moment là (jour-heure) suite à un décalage, une remise ou la déclaration de forfait, il a droit à un dédommagement (= la moitié de l'indemnité d'arbitrage + les frais de déplacement) sauf s'il est reconnu responsable de la situation (p. ex. défaut ou erreur de consultation des informations reçues).

N.B. : Le responsable de la situation est désigné par concertation entre la C.P.L.A. et la C.Pr.Ch. sur base du déroulement des événements.



- B. Si une instance provinciale (C.Pr.Ch. – C.P.L.A. – ...) est responsable de la situation, le dédommagement est à charge de la Trésorerie provinciale qui le paye dès réception de la note de l'arbitre, transmise par l'intermédiaire de la C.P.L.A.  
Si cette dernière est responsable de la situation, ce paiement est mis en compte sur son budget.
- C. Si un club est responsable de la situation (non respect de ses obligations), l'arbitre lui transmet sa note par l'intermédiaire de la C.P.L.A. et il est tenu de payer ce dédommagement à l'arbitre dans un délai maximum de deux mois.  
Si ce club ne s'acquitte pas de sa dette dans le délai fixé, la C.P.L.A. transmet ce dossier au C.P.L. qui charge la Trésorerie provinciale de dédommager l'arbitre et de porter en compte à ce club ce montant majoré d'une amende de 10% de la somme pour frais administratifs superflus.

**V.13.4. Match non joué – Dédommagement de l'arbitre.**

- A. Si un match toujours programmé ne se joue pas en raison de la défaillance d'une équipe, le club visité, dans la mesure où il est présent, est tenu de payer à l'arbitre qui se présente inutilement le dédommagement réglementaire (cf. V.13.3.A).  
Ensuite, il réclame le remboursement de ce paiement au club de l'équipe défaillante.
- B. Si le club visité n'est pas présent, l'arbitre réclame par l'intermédiaire de la C.P.L.A. son dédommagement au club de l'équipe défaillante.
- C. Si le club de l'équipe défaillante ne s'acquitte pas de sa dette dans un délai maximum de deux mois, soit le club visité soit l'arbitre (par l'intermédiaire de la C.P.L.A.) introduit la procédure prescrite à l'article V.13.3.C paragraphe 2.
- D. Tant dans le cas A que dans la cas B ci-dessus, si le club de l'équipe défaillante est reconnu par la C.Pr.Ch. avoir été soumis à un cas de force majeure, il répercute la demande soit du club visité soit de l'arbitre au C.P.L. lequel charge la Trésorerie provinciale de payer le dédommagement dû.

N.B. : Pour l'application des articles V.13.3 et V.13.4; ce qui vaut pour « l'arbitre » vaut aussi pour « l'observateur d'arbitre ».

## **V.14. Trésorerie provinciale.**

### **V.14.1. les factures provinciales.**

Pour chaque année civile, chaque club reçoit 2 factures sur lesquelles sont portés les frais courants et la participation aux frais de gestion provinciale dont question à l'article V.14.2.

La première facture est envoyée **début juillet avec une échéance de 30 jours date de facture.**

La deuxième facture est envoyée **début janvier avec une échéance de 30 jours date de facture.**

N.B. : Quand une facture « doit être payée **à échéance ...** », ceci signifie qu'à l'**échéance de 30 jours** le montant dû doit être arrivé sur le compte du C.P.L.

### **V.14.2. Participation des clubs aux frais de gestion provinciale.**

**V.14.2.1.** Chaque club de la province de Liège participe aux frais de gestion provinciale par un montant fixé annuellement par le C.P.L., en principe à sa réunion de décembre pour l'année à venir.

**V.14.2.2.** Le montant de cette « Participation des clubs aux frais de gestion provinciale » est établi en fonction des prévisions budgétaires pour l'année à venir; le cas échéant, il peut être nul.

**V.14.2.3.** La « Participation des clubs aux frais de gestion provinciale » est ajoutée aux frais courants sur chacune des deux factures saisonnières.

### **V.14.3. échéance – retard de paiement.**

**V.14.3.1.** Sauf spécification occasionnelle différente, **l'échéance est de 30 jours date de facture.**

**V.14.3.2.** Si une somme due n'est pas arrivée sur le compte du C.P.L. à l'échéance fixée, une amende de 10 % de cette somme est appliquée au club défaillant.

En outre, ce club est mis en demeure, soit par publication au JO de la LFH, soit par lettre recommandée de la Trésorerie provinciale, d'acquitter sa dette (somme tardive + amende).

**V.14.3.3.** Si la somme due n'est pas arrivée sur le compte du C.P.L. maximum 8 jours après la date de publication ou d'envoi de la lettre recommandée, sur demande de la Trésorerie provinciale au C.F.M. et au S.G. de la LFH, l'article 112.F LFH sera appliqué : toutes les rencontres officielles de toutes divisions et/ou catégories d'âge de ce club sont déclarées perdues par forfait : perte des points + amende.

Cette sanction est suspendue sur demande de la Trésorerie provinciale à partir du week-end qui suit la date à laquelle le paiement en retard est enregistré par la Trésorerie provinciale.

**V.14.4.** Le présent article s'applique à tout club d'une autre province à partir du moment où il inscrit une équipe en championnat liégeois.

## VI. LES COMPÉTITIONS DES CATÉGORIES D'ÂGES.

### VI.1. Durée des matchs.

#### VI.1.A. Championnat provincial.

Poussins :	4 x 10' + pause (10'+2'pause+10'+10'pause+10'+2'pause+10')
Préminimes :	4 x 12' + pause (12'+2'pause+12'+5'pause+12'+2'pause+12')
Minimes :	2 x 25' + 10' pause.
Cadets :	2 x 30' + 10' pause.

#### VI.1.B. Finales LFH et URBH

Se référer aux instructions diffusées par la LFH.

### VI.2. Règles d'âge.

#### VI.2.A. Catégories de joueurs.

Les joueurs sont répartis dans les catégories suivantes :

Les catégories d'âge de saison en saison		au 01/01 avant saison	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Juniors	G22	moins que 21 ans	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
			1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
			2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
			2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Cadets	G18	moins que 17 ans	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Minimes	G16	moins que 15 ans	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
			2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Préminimes	G14	moins que 13 ans	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
			2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Poussins	G12	moins que 11 ans	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
			2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Juniores	F22	moins que 21 ans	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
			1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
			2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Cadettes	F19	moins que 18 ans	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
			2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Maxi-Puces	U10	moins que 9 ans	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Mini-Puces	U8	moins que 7 ans	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019	2020
			2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022

Garçons : à partir de 16 ans (date anniversaire) possibilité d'être aligné en seniors.

Filles : à partir de 14 ans (date anniversaire) possibilité d'être alignée en séniors LFH.

Un joueur peut être aligné dans une catégorie supérieure à celle où son âge le destine.

Pour les compétitions des jeunes, il n'y a pas de limite d'âge inférieure (officielle !!!).

Lorsqu'une équipe est composée en dérogation avec la règle d'âge en application d'un article du présent chapitre et que cet article prévoit que cette équipe ne participe pas au classement officiel, elle est dénommée « équipe R ».

**VI.2.B.** Lorsqu'une compétition autre que le championnat est organisée pour une catégorie d'âge donnée, les règles d'alignement des joueurs au sein de cette catégorie sont les mêmes que celles qui sont d'application pendant le championnat de la même saison que la compétition concernée.

### **VI.3. Validité de la licence**

#### **VI.3.A. Pour la catégorie « Poussins ».**

Pour 3 matches maximum, dans le courant de la saison sportive, le joueur qui n'a pas encore de licence ou dont la licence n'est pas encore régulière ne sera pas sanctionné.

#### **VI.3.B. Pour les catégories « Prémimines », « Minimes » et « Cadets ».**

Pour les matches joués jusqu'au 30 septembre inclus, le joueur qui n'a pas encore de licence ou dont la licence n'est pas encore régulière ne sera pas sanctionné.

**VI.3.C.** Dans les cas prévues aux articles VI.3.A-C il y a lieu d'inscrire, sur la feuille de rencontre, en lieu et place du numéro de licence : N.A. (= Non Affilié) + date de naissance. Le fait d'inscrire le numéro de licence supprime cette dérogation. Dès lors, si la date de qualification inscrite sur la licence n'est pas atteinte, le joueur est considéré comme non qualifié.

N.B. : Un joueur aligné

- sans être affilié par le système d'affiliation utilisé pour les activités « Mini-Handball »
  - ou sans être détenteur d'une licence en règle
- n'est pas couvert par l'assurance sportive souscrite par la LFH.

**VI.3.D.** En catégories d'âge à partir des « Prémimines » : si un problème survient à propos de l'identité d'un joueur, d'autorité ou à la demande de l'officiel de table du club adverse, l'arbitre doit contrôler ce joueur avec sa carte d'identité. L'absence de cette carte d'identité (ou de tout document officiel en tenant lieu) est signalée par l'arbitre sur la feuille de match et sanctionnée par une amende annuellement fixée par le C.P.L. En outre, ceci fait l'objet d'un rapport d'arbitre à envoyer à la C.L.L.

#### **VI.3.E. Participation à des matches remis ou à rejouer – Adaptation de l'article 622 LFH.**

Par dérogation à l'article 622 LFH, la qualification d'un joueur qui est prise en considération est celle qui existe à la date réelle où le match se joue, que ce soit la date initiale du calendrier ou une date de remise de ce match.

Exception : Conformément à l'article 622 LFH, un joueur suspendu à la date initiale du calendrier reste suspendu pour la nouvelle date.

### **VI.4. Mobilité des joueurs.**

**VI.4.1.** Au cours du même week-end ou de la même semaine, une équipe d'âge peut recevoir en renfort maximum 4 joueurs qui ont déjà été alignés une première fois dans une catégorie inférieure. Un même joueur ne peut être aligné que deux fois maximum.

**VI.4.2.** Le joueur en infraction au présent article est sanctionné comme joueur non qualifié. La sanction s'applique à l'équipe de la catégorie la plus haute où il a été aligné.

**VI.4.3.** Tout joueur aligné en championnat des catégories d'âge peut aussi, au cours du même week-end ou de la même semaine, et indépendamment des matches joués en catégories d'âge, être aligné en catégorie « Seniors » à condition de respecter pour cette dernière le règlement URBH et LFH-Pv.Lg.

**VI.4.4.** Les filles alignées en championnat féminin peuvent aussi, au cours du même week-end ou de la même semaine, être alignées en championnat masculin sans limitation de nombre.

### **VI.5. Alignement de filles en championnat masculin.**

**VI.5.1.** Dans les championnats G-POUSSINS, G-PREMINIMES et G-MINIMES des filles peuvent être alignées avec des garçons dans la catégorie qui correspond à leur date de naissance.

**VI.5.2.** Il est permis d'inscrire en championnat masculin une équipe composée : soit exclusivement de filles, soit d'au moins 7 filles avec des garçons à condition que cette équipe soit inscrite aussi dans le championnat féminin correspondant si ce dernier existe.

**VI.5.3.** Par dérogation avec l'article VI.5.1, lorsqu'elle est alignée en équipe et championnat masculin, une fille « MINIME 1° année » peut être alignée en « G-PREMINIMES », « PREMINIME 1° année » peut être alignée en « G-POUSSINS ».

Pour la facilité, cette fille est nommée « Prémimine 3° année » ou « Poussin 3° année ».

Cette fille reste qualifiée pour la catégorie d'âge féminine à laquelle elle appartient.

**VI.5.4.** Une fille alignée dans le championnat de garçons conformément au présent article représente un « joueur » à part entière pour l'application du règlement provincial relatif aux championnats des jeunes.

**VI.6. Clubs alignant deux équipes ou plus dans une même catégorie.**

**VI.6.1.** Au plus tard 7 jours avant la 1° journée du championnat concerné, le club communique à la C.Pr.Ch. son choix : soit aligner une équipe « 1 » et une équipe « 2 » ; soit aligner une équipe « 1 » et une équipe « R ». L'absence de cette communication est interprétée comme le choix d'une équipe « 1 » et d'une équipe « 2 ».

**VI.6.2.** le choix défini au VI.6.1 vaut pour toute la durée du championnat, que celui-ci soit structuré en un ou plusieurs tours.

**VI.6.3. s'il fait le choix d'une équipe « 1 » et d'une équipe « 2 » (« club 1 » et « club 2 ») :**

**VI.6.3.1.** le joueur aligné pour la 1° fois en « club 1 » ou en « club 2 » devient titulaire de celle-ci.

**VI.6.3.2.** un joueur titulaire de « club 1 » ne peut pas être aligné en « club 2 » et inversement. Toutefois, le club peut introduire devant le bureau du C.P.L. via la C.Pr.Ch. une demande motivée de dérogation exceptionnelle pour faire passer, définitivement, un joueur d'une équipe à l'autre.

**VI.6.3.3.** Le joueur aligné en contradiction avec l'article VI.6.3.2 est sanctionné comme joueur non qualifié (amende + perte des points avec le score du forfait). La perte des points est appliquée à l'équipe dans laquelle l'infraction a été commise.

**VI.6.4. s'il fait le choix d'une équipe « 1 » et d'une équipe « R » (« club 1 » et « club/R »).**

**VI.6.4.1.** l'équipe « club/R » participe au championnat à part entière, mais ses matches ne sont pris en compte que pour un classement officieux et non pour le classement officiel qui, seul, donne accès à la finale supérieure.

**VI.6.4.2.** le club compose librement l'équipe « 1 » et l'équipe « R » d'une journée de championnat à l'autre.

**VI.6.4.3.** au cours d'un même week-end ou de la même semaine, maximum 4 joueurs peuvent être alignés en « club 1 » et en « club/R ».

**VI.6.5.** lorsque le championnat est organisé en deux tours successifs : s'il est prévu que les équipes sont réparties entre les poules du 2° tour en fonction de leur place dans le classement officiel du 1° tour, l'éventuelle équipe « R » est placée en fin de ce classement officiel.

**VI.6.6.** si des joueurs plus jeunes sont appelés en renfort conformément à l'article VI.4, ils peuvent renforcer l'une ou l'autre équipe à condition qu'ils participent aussi à un championnat dans leur catégorie propre.

Si, en application de l'article VI.6.3, le club aligne les équipes « club 1 » et « club 2 », le maximum de 4 joueurs de renfort visé à l'article VI.4.1 s'applique à chaque équipe séparément.

Si, en application de l'article VI.6.3, le club aligne les équipes « club 1 » et « club/R », le maximum de 4 joueurs de renfort visé à l'article VI.4.1 s'applique pour les deux équipes ensemble.

**VI.6.7.** si une des deux équipes est championne provinciale de sa catégorie et est appelée à participer à la finale LFH, elle doit être composée des mêmes joueurs qu'en championnat provincial.

Si ensuite cette même équipe est championne LFH de sa catégorie, elle peut être composée librement dans les limites du règlement LFH pour disputer la finale URBH

**VI.7. Dérogation à la règle d'âge.**

**VI.7.A.1.** une dérogation peut être demandée pour maximum 2 joueurs « Juniors 1° année » pour être alignés en « Cadets ».

**VI.7.B.1.** une dérogation peut être demandée pour maximum 2 joueurs « Cadets 1° année » pour être alignés en « Minimes ». Cette dérogation ne peut pas être demandée pour des joueuses « Cadettes 1° année » pour être alignés en « G-Minimes ».

**VI.7.B.2.** une dérogation peut être demandée pour maximum 2 joueurs « Minimes 1° année » pour être alignés en « Prémimines ».

**VI.7.B.3.** une dérogation peut être demandée pour maximum 2 joueurs « Prémimines 1° année » pour être alignés en « Poussins ».

### **VI.7.C. Procédure.**

Le club demandeur envoie sa demande de dérogation par mail au secrétaire de la C.Pr.Ch. En cas d'accord, celui-ci informe le C.F.M. de cette dérogation. La dérogation est acquise dès réception de cet accord.

### **VI.7.D. Limite.**

La présente dérogation à la règle d'âge peut être demandée au plus tard le 30 novembre de la saison en cours.

### **VI.7.E. Équipe « en dérogation » et le classement.**

**VI.7.E.1.** A partir du moment où un joueur reçoit la dérogation installée par le présent article, l'équipe où il est autorisé à s'aligner est dite « en dérogation ».

**VI.7.E.2.** Si pour la catégorie dans laquelle l'équipe « en dérogation » joue, un classement est établi, l'équipe « en dérogation » ne participe plus au « classement officiel » du championnat où elle évolue.

**VI.7.E.3.** Pour le championnat où évolue une équipe « en dérogation », il est établi deux classements :

- Le « classement complet » où sont repris tous les matches joués par toutes les équipes,
- Le « classement officiel » où ne sont pas repris les matches joués avec l'équipe « en dérogation ».

**VI.7.E.4.** Si le championnat est organisé en deux tours avec une seule poule au tour 1 (= championnat à 4-6-8-10 équipes) à l'issue du tour 1 est établi le « classement officiel » prescrit par l'article VI.7.E.3; ensuite, en vue de la répartition des équipes entre les poules du tour 2, l'équipe « en dérogation » est placée en fin de ce classement.

S'il y a plusieurs équipes « en dérogation », elles sont placées à la fin du « classement officiel » dans l'ordre qu'elles occupent dans le « classement complet ».

**VI.7.E.5.** Si le championnat est organisé en deux tours avec plusieurs poules au tour 1 (= championnat à plus que 16) la poule où évolue l'équipe « en dérogation » fait l'objet du « classement officiel » prescrit par l'article VI.7.E.3;

ensuite, les équipes de ce « classement officiel » sont intégrées au « reclassement général » du tour 1; enfin, en vue de la répartition des équipes entre les poules du tour 2, l'équipe « en dérogation » est ajoutée à la fin de ce « reclassement général ».

S'il y a plusieurs équipes « en dérogation » au sein d'une même poule du tour 1 ces équipes sont ajoutées en fin du « reclassement général » du tour 1 dans l'ordre qu'elles occupaient dans le « classement complet » de cette poule.

S'il y a plusieurs équipes « en dérogation » réparties entre plusieurs poules du tour 1, elles sont placées à la fin du « reclassement général » des équipes « officielles » du tour 1. Pour déterminer leur ordre de classement, il est procédé entre elle à un « reclassement général » sur base des mêmes règles que pour les équipes « officielles ».

**VI.7.F.** Le joueur pour qui est accordée la dérogation installée par le présent article ne peut plus être aligné dans aucune autre catégorie d'âge, Seniors y compris, pendant toute la saison en cours.

### **VI.8. Match remis sans autorisation.**

Ceci vaut exclusivement pour les championnats de Poussins, Préminimes, Minimes et Cadets, masculin ou féminin.

Lorsque deux clubs ont décidé d'un commun accord la remise d'un match sans avoir l'autorisation de la C.Pr.Ch.:

- a) Une amende fixée annuellement par le C.P.L. est appliquée aux deux clubs.
- b) Le match est remis par la C.Pr.Ch. en principe à la première date libre avant la fin du calendrier ou, si la C.Pr.Ch. en a connaissance, à une date à laquelle le club visité dispose sûrement de sa salle.
- c) Au cas où, au moment de l'infraction, il ne reste plus de week-end libre avant la fin du championnat, la C.Pr.Ch. invitera les clubs concernés à convenir entre eux d'un jour en semaine.
- d) Si le match n'est pas joué au plus tard au dernier week-end du championnat, la perte des points est attribuée aux deux clubs.

Si un des deux clubs estime avoir été lésé par son adversaire, il lui est loisible d'interjeter appel de la décision de la C.Pr.Ch. devant le C.P.L. conformément à l'article VIII.1.3. paragraphe 4.

Ce dernier peut décider : soit d'appliquer l'amende au seul club jugé responsable tout en maintenant l'application des points b – d ci dessus; soit de déclarer en sus ce club perdant par le score du forfait.

### **VI.9. Règles d'alignement d'une équipe mixte.**

**VI.9.1.** Pour l'application du présent article, « équipe mixte » s'entend au sens du règlement LFH, à savoir « équipe composée de joueurs affiliés à des clubs différents ».

**VI.9.2.** Le présent article sera d'application pour toutes les catégories d'âge.

**VI.9.3.** Il est interdit à un club inscrivant une « équipe mixte » dans une catégorie d'âge, d'inscrire plus d'une équipe dans cette catégorie d'âge.

**VI.9.4.** On entend par « joueur prêté » un joueur affilié à un club et qui est aligné en renfort au sein de l'équipe d'un autre club. Le club auquel ce joueur est affilié est nommé « club d'appartenance ». Le club au sein duquel ce joueur va jouer en renfort est nommé « club emprunteur ».

**VI.9.5. Formalités :**

1. Le secrétaire du club emprunteur envoie la liste nominative des joueurs prêtés par mail au club d'appartenance.
2. Le secrétaire du club d'appartenance transmet ce mail avec son accord à la C.Pr.Ch.
3. Le secrétaire de la C.Pr.Ch. y inscrit la date de validité et transmet le mail au C.F.M., au club emprunteur et au club d'appartenance.

**VI.9.6. Limite.**

La liste des joueurs prêtés doit être définitivement clôturée au plus tard pour le 31 octobre. Un joueur prêté le reste jusqu'à la fin de la saison en cours.

**VI.9.7.** Un club ne peut devenir emprunteur qu'à la condition qu'au 31 octobre, il compte parmi ses affiliés propres, pour la catégorie d'âge envisagée, au moins trois joueurs. Le nombre de clubs d'appartenance d'où sont issus les joueurs prêtés n'est pas limité. Le nombre des joueurs prêtés n'est pas limité.

**VI.9.8.** Un joueur ne peut être prêté que pour la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

**VI.9.9.** Un joueur prêté reste qualifié pour toute autre compétition au sein de son club d'appartenance.

**VI.9.10.** Application de l'article VI.4: Au cours de la même semaine ou du même week-end, un joueur peut être aligné pour un match au sein du club emprunteur et un seul match au sein de son club d'appartenance (dans une autre catégorie).

**VI.10. Arbitrage lors des organisations provinciales.**

Lorsque le C.P.L. organise, soit directement, soit avec la collaboration d'un club, une activité sportive de jeunes (autre que les compétitions officielles), les matches sont dirigés par des arbitres de la province désignés par la C.P.L.A.

Compte tenu de la promotion sportive que représentent ces activités et par collaboration en faveur de cette promotion, les arbitres reçoivent seulement l'indemnisation de leurs frais réels de déplacement calculés sur base des kilomètres parcourus. Mais ils ne reçoivent pas d'indemnité d'arbitrage.

**VI.11. Admission des équipes provenant des autres provinces**

Toute équipe de tous clubs des provinces du Brabant, Hainaut, Namur et Luxembourg sera acceptée quel que soit le nombre d'équipes inscrites dans la catégorie d'âge concernée pour autant que son inscription parvienne à la C.Pr.Ch. avant le 31 mai. Après la réalisation du calendrier, elle pourra être acceptée comme toute autre équipe s'il reste une place libre dans le calendrier.

Pour la finale LFH des jeunes, le C.P.L. présentera comme sa représentante l'équipe classée première à l'issue du championnat, quelle que soit sa province d'origine. Si cette dernière y renonce, elle sera remplacée par l'équipe classée 2ème conformément à l'article 655 LFH.

**VI.12. Inscription d'une équipe seulement au 2° tour du championnat.**

**VI.12.1.** L'inscription d'une équipe seulement à partir du 2° tour du championnat est soumise aux deux conditions fixées par la C.Pr.Ch. :

- L'inscription doit parvenir à la C.Pr.Ch. au plus tard 4 semaines avant le début prévu du 2° tour
- Il doit rester un nombre suffisant de week-ends disponibles entre le début prévu du 2° tour et la « date ultime de remise de match ».

**VI.12.2.** Pour son intégration au calendrier du 2° tour, cette nouvelle équipe est considérée comme dernière au classement du 1° tour.

**VI.12.3.** Si le club n'avait pas d'équipe inscrite dans le 1° tour, cette nouvelle équipe fonctionne dans le 2° tour comme dans tout championnat.

**VI.12.4.** Si le club avait une équipe inscrite dès le 1° tour, cette nouvelle équipe a automatiquement le statut d'équipe « R » tel que défini à l'article VI.6.4.

**VI.12.5.** Si le club avait 2 équipes inscrites dès le 1<sup>o</sup> tour (soit « club 1 » et « club 2 » ou « club 1 » et « club/R »), cette nouvelle équipe (« club 3 ») a automatiquement le statut d'équipe « R » tel que défini à l'article VI.6.4.

Au cours du même week-end ou de la même semaine, un maximum de 4 joueurs plus jeunes peut être appelé en renfort de « club 3 » et un maximum de 4 autres en renfort des deux autres équipes, conformément à l'article VI.4.1.

**VI.13. Absence de licence de coach.**

En application de l'article 23 LFH, l'absence de licence de coach dans le chef d'un coach d'une équipe de jeunes (Poussins, Préminimes, Minimes, Cadets) est sanctionnée par une amende annuellement fixée par le C.P.L., à partir de la 10<sup>o</sup> infraction. Pour les clubs alignant deux équipes ou plus dans une même catégorie, l'absence de licence de coach n'est sanctionnée que pour l'équipe « 1 ».



## **VII.CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS.**

### **VII.1: Le championnat senior masculin comprend :**

- un championnat de PROMOTION, division supérieure composée de 12 équipes.
- un championnat de PROVINCIALE, division inférieure composée des équipes excédentaires.

### **VII.2. Diminution du nombre d'équipes.**

**VII.2.a.** Lorsque le nombre d'équipes inscrites en Provinciale est inférieur ou égal à 6, ces équipes sont intégrées dans la Promotion pour autant que la saison offre un nombre suffisant de week-ends disponibles. Ceci devient obligatoire lorsque le nombre d'équipes inscrites en Provinciale devient inférieur ou égal à 4. De cette façon, la Promotion devient la division la plus basse.

**VII.2.b.** Pour une saison ultérieure, le retour à deux divisions se fait dès que le nombre d'équipes en Promotion devient égal ou supérieur à 18 (obligatoirement) ou 16 (si le nombre de week-ends disponibles l'impose). La répartition des équipes entre les deux divisions se fait en fonction de l'ordre de classement de Promotion de la saison écoulée.

**VII.2.c.** Si un club aligne plusieurs équipes en Promotion lorsque cette dernière est la division la plus basse, lors du retour à deux divisions, ce club aura une équipe inscrite en Promotion et les autres inscrites en Provinciale.

### **VII.3. Augmentation du nombre d'équipes.**

Lorsque le nombre d'équipes inscrites en Provinciale devient trop élevé par rapport au nombre de week-ends disponibles, le championnat de Provinciale s'organise en deux séries parallèles et de même niveau. Les équipes sont réparties entre ces deux séries (Provinciale A et Provinciale B) par un tirage au sort éventuellement corrigé en fonction de critères géographiques.

### **VII.4. Inscription.**

Un club ne peut inscrire plus d'une équipe par division existante excepté dans la division la plus basse.

Toute nouvelle équipe est toujours inscrite dans la division la plus basse.

### **VII.5. Montée et descente.**

VII.5.a. de PROMOTION : le premier classé monte en division LFH et le dernier classé descend en Provinciale.

VII.5.b. de PROVINCIALE : le premier classé monte en Promotion.

VII.5.c. Si des places deviennent libres en Promotion, celle-ci est complétée par des montants supplémentaires de Provinciale; s'il y a trop d'équipes qui se retrouvent en Promotion, la situation est rétablie par des descendants supplémentaires vers la Provinciale selon l'ordre de classement de la saison écoulée.

VII.5.d. Si, conformément à l'article VII.3 sont organisées deux divisions PROVINCIALE A et B, le premier classé de chaque série monte en Promotion et, à ce moment, les deux derniers classés de Promotion descendent en Provinciale. En outre, un test match est organisé entre les deuxièmes classés de Provinciale A et B en vue de déterminer d'éventuels montants supplémentaires. Participer au test match ou ne pas y renoncer au moins 8 jours avant la date prévue implique l'acceptation de la montée éventuelle.

### **VII.6. Club alignant plusieurs équipes « seniors ».**

**VII.6.1.** Les articles qui suivent concernent la situation actuelle où la Promotion est la division la plus basse. Le jour où seront organisées deux divisions, Promotion et Provinciale, cette dernière devient la plus basse; dès lors, dans les articles qui suivent, « Promotion » devra être remplacé par « Provinciale ».

#### **VII.6.2. L'équipe « équipe R ».**

**VII.6.2.A.** Le club a la possibilité de désigner une équipe évoluant en Promotion comme « équipe R »; ceci s'annonce au moment de l'inscription aux championnats ou au plus tard 8 jours avant le début du championnat concerné.

**VII.6.2.B.** « L'équipe R » participe obligatoirement au championnat, mais n'accède pas à la montée vers une division supérieure.

**VII.6.2.C.** À partir du moment où au moins une « équipe R » évolue en Promotion, il est établi deux classements :

- Le classement « complet » basé sur tous les matches joués.
- Le classement « officiel » ne prenant pas en compte les matches où a participé une « équipe R ».

**VII.6.3.** Pour un joueur donné, il n'y a aucune limitation du nombre de matches auxquels il peut participer au cours d'une même journée de championnat.

## **VII.7. Club alignant une équipe en Promotion et une équipe dans une division supérieure.**

**VII.7.1.** La mobilité des joueurs entre les deux équipes est réglée par l'article 623 LFH.

**VII.7.2.** Si l'équipe de Promotion est une « équipe R », tous les joueurs alignés en Promotion peuvent être alignés aussi en Division supérieure au cours d'une même journée de championnat comme d'une journée à l'autre.

## **VII.8. Club alignant une équipe en Promotion et une équipe dans plusieurs divisions supérieures.**

**VII.8.1.** La mobilité des joueurs entre les différentes équipes est réglée par l'article 623 LFH.

**VII.8.2.** Si l'équipe de Promotion est une « équipe R », tous les joueurs alignés en Promotion peuvent être alignés aussi dans les Divisions supérieures au cours d'une même journée de championnat comme d'une journée à l'autre.

## **VII.9. Club alignant deux équipes en Promotion**

**VII.9.1.** Au moment de l'inscription en championnat, (ou au plus tard 8 jours avant le début de celui-ci), le club a le choix entre 2 solutions :

- soit il inscrit deux équipes « indépendantes » : « club 1 » et « club 2 »
- soit il inscrit une équipe « première » et une équipe « de réserve » : « club 1 » et « club/R »

### **VII.9.2. Si le club a choisi « club 1 » et « club 2 » :**

**VII.9.2.A.** Est réputé titulaire de « club 1 » ou « club 2 » le joueur ayant joué son 1<sup>o</sup> match de championnat au sein de cette équipe.

**VII.9.2.B.** Le joueur titulaire de « club 1 » ne peut pas être aligné en « club 2 » et inversement.

**VII.9.2.C.** Le club peut demander une dérogation exceptionnelle motivée pour faire passer un joueur d'une équipe à l'autre. Cette dérogation doit être acceptée par le bureau du C.P.L. et notifiée par écrit au club demandeur avant de pouvoir être appliquée. Cette dérogation ne peut plus être accordée lorsque le club concerné n'a plus que maximum 4 matches de championnat à disputer.

**VII.9.2.D.** Le joueur aligné en contradiction avec le présent article est sanctionné comme « joueur non qualifié » (perte des points + amende).

**VII.9.2.E.** Si « club 1 » (ou « club 2 ») doit disputer un match de classement, un test-match ou un tour final donnant accès à la montée vers la division supérieure, elle doit être composée des mêmes joueurs qu'en championnat.

### **VII.9.3. Si le club a choisi « club 1 » et « club/R » :**

**VII.9.3.A.** L'équipe « R » participe obligatoirement au championnat. Si elle déclare « forfait général », le club est sanctionné conformément à l'article 615 LFH. Si elle a déclaré forfait pour 3 matches consécutifs ou 5 matches non consécutifs, l'équipe « 1 » est déclarée « forfait général ».

N.B. Consécutif s'entend dans l'ordre chronologique réel où les matches ont eu lieu.

**VII.9.3.B.** Tous les joueurs alignés en « club/R » peuvent aussi être alignés en « club 1 » au cours de la même journée de championnat comme d'une journée à l'autre.

## **VII.10. Club alignant 3, 4 ou plus d'équipes en Promotion.**

**VII.10.1.** Au moment de l'inscription aux championnats, (ou au plus tard 8 jours avant le début de celui-ci), le club a le choix entre deux solutions :

- soit il inscrit toutes ces équipes « indépendantes » : « club 1 » + « club 2 » + « club 3 » etc.
- soit il inscrit une de ces équipes comme équipe « R ».

### **VII.10.2. Si le club a choisi d'inscrire toutes ses équipes « indépendantes » :**

**VII.10.2.A.** Est réputé titulaire d'une équipe le joueur qui a joué son 1<sup>o</sup> match de championnat au sein de cette équipe.

**VII.10.2.B.** Le joueur titulaire d'une équipe ne peut pas être aligné dans une autre équipe.

**VII.10.2.C.** Le club peut demander une dérogation exceptionnelle motivée pour faire passer un joueur d'une équipe à une autre. Cette dérogation doit être acceptée par le bureau du C.P.L. et notifiée par écrit au club demandeur avant de pouvoir être appliquée. Elle ne peut plus être accordée lorsque le club n'a plus que maximum 4 matches de championnat à disputer.

**VII.10.2.D.** Le joueur aligné en contradiction avec le présent article est sanctionné comme « joueur non qualifié » (perte des points + amende).

**VII.10.2.E.** Si une des équipes doit disputer un match de classement, un test match ou un tour final donnant accès à la montée en division supérieure, elle doit être composée des mêmes joueurs qu'en championnat.

**VII.10.3. Si le club a choisi d'inscrire une équipe « R » :**

**VII.10.3.A.** L'équipe « R » participe obligatoirement au championnat. Si elle déclare forfait général, le club est sanctionné conformément à l'article 615 LFH. Si elle a déclaré forfait pour 3 matches consécutifs ou 5 matches non consécutifs, l'équipe indépendante la moins bien classée à ce moment là est déclarée forfait général.

N.B. Consécutif s'entend dans l'ordre chronologique réel où les matches ont eu lieu.

**VII.10.3.B.** Tous les joueurs alignés en « club/R » peuvent être alignés dans les autres équipes au cours de la même journée de championnat comme d'une journée à l'autre.

## **VIII: RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DE JURIDICTION DE LA PROVINCE DE LIÈGE**

### **VIII.1. Compétences.**

#### **VIII.1.1. La commission Liégeoise des Litiges (C.L.L.) juge en première instance:**

- les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours des compétitions de niveau provincial.
- les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours de rencontres amicales ou de tournois opposant des équipes évoluant en championnat de niveau provincial liégeois.
- les différends entre clubs de la province au sujet de non-paiement de sommes dues lorsque ces sommes sont relatives à des compétitions de niveau provincial.
- les absences injustifiées de joueurs sélectionnés en vue de rencontres représentatives de la province ou d'entraînements préparatoires à ces rencontres.
- les plaintes concernant le comportement d'un arbitre à l'occasion d'une compétition ou activité provinciale.

#### **VIII.1.2. La commission Liégeoise d'Appel (C.Lg.Ap.):**

- juge en degré d'appel les litiges ayant été jugés en première instance par la C.L.L.
- juge en première instance tout litige mettant en cause tout membre d'une commission provinciale.

#### **VIII.1.3. Le Comité Provincial Liégeois (C.P.L.):**

- juge en degré d'appel les litiges ayant été jugés en première instance par la C.Lg.Ap.
- juge en première instance, sans appel, les litiges mettant en cause un membre de la C.Lg.Ap. ou un membre du C.P.L.
- reçoit les pourvois en cassation, qui peuvent être introduits dans les conditions suivantes:
  - a) si la décision contestée constitue une contravention aux règlements; dans ce cas, il faut d'abord que l'affaire en cause ait parcouru les autres instances de juridiction.
  - b) s'il apparaît un fait nouveau dans l'affaire en cause; dans ce cas, il n'est pas obligatoire que l'affaire ait épuisé les autres instances.
- statue en degré d'appel sur les décisions prises par une commission provinciale (autre que les commissions de juridiction) – application de l'article 132.A.7 LFH.

### **VIII.2. Composition de la C.L.L. et de la C.Lg.Ap.**

**VIII.2.1.** La commission est composée de maximum cinq membres pour la C.L.L. et de maximum trois membres pour la C.Lg.Ap., ces membres sont nommés par le C.P.L. sur proposition du club de la Province de Liège auquel le candidat est affilié.

**VIII.2.2.** Sauf circonstances particulières, deux membres d'un même club ne peuvent pas être membres de la commission en même temps.

**VIII.2.3.** Le secrétariat de la Commission est assuré, soit par un de ses membres, soit par un secrétaire non-membre qui n'a dès lors pas voix délibérative.

**VIII.2.4.** Un membre qui s'absente sans s'excuser pendant 3 séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

**VIII.2.5.** Lorsque le minimum de 50% des membres n'est plus atteint, les attributions de la Commission sont prises en charge par le C.P.L. jusqu'à ce que de nouvelles nominations permettent à nouveau son fonctionnement.

**VIII.2.6.** Conformément à l'article 30.5 des statuts de la LFH, tout membre de la commission (comme de toute commission provinciale) qui encourt une suspension est, pendant la durée de celle-ci, suspendu de ses fonctions au sein de la commission.

**VIII.2.7.** Lorsqu'un rapport à charge concernant un membre de la commission parvient au secrétaire de la C.L.L., celui-ci doit en transmettre une copie au C.P.L. qui, en fonction de la gravité des faits évoqués dans ce rapport, juge de l'opportunité ou non de suspendre jusqu'à comparution ce membre de ses fonctions au sein de la commission.

### **VIII.3. Réunions de la C.L.L. et de la C.Lg.Ap.**

**VIII.3.1.** Les réunions ont lieu dans un local choisi par la Commission. Une réunion doit être tenue endéans les 30 jours qui suivent le jour de la réception du rapport d'arbitre ou de la réclamation par le secrétaire de la commission.

**VIII.3.2.** Les convocations sont envoyées par le Secrétaire de façon à ce qu'elles parviennent à leur destinataire au moins 8 jours à l'avance. Pour les membres de la commission, elles comportent l'ordre du jour et les

informations réglementaires nécessaires pour juger les litiges. Pour les comparants, elles comportent copie du rapport d'arbitre ou de la réclamation qui les concerne.

**VIII.3.3.** Les frais de fonctionnement de la Commission sont couverts par la trésorerie du C.P.L.

#### **VIII.4. Délibérations et décisions (C.L.L. et C.Lg.Ap.).**

**VIII.4.1.** Les décisions sont valablement prises par la majorité absolue des membres nommés de la commission. Si le nombre de membres présents n'atteint pas cette majorité absolue, les décisions restent valablement prises si, au préalable, le comparant a exprimé son accord d'être jugé par la commission telle qu'elle est composée.

**VIII.4.2.** Les délibérations se déroulent à huis clos après audition des personnes intéressées.

**VIII.4.3.** Un membre de la commission ne peut participer aux délibérations lorsque son club ou lui-même est directement ou indirectement concerné par le litige en cause.

**VIII.4.4.** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du secrétaire est prépondérante.

**VIII.4.5.** Les décisions sont consignées dans le procès verbal de séance et communiquées aux intéressés via le secrétaire de club. En cas d'urgence, la décision peut être communiquée verbalement et directement aux comparants à la fin de la séance. En cas d'extrême urgence, le secrétaire peut consulter les membres de la commission par téléphone. La détermination du degré d'urgence est de la seule compétence de la commission.

**VIII.4.6.** Application de l'article 814 URBH.

Les frais relatifs à un dossier sont mis à charge de la partie perdante.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer un responsable, donc une partie perdante, les frais sont mis à charge, par moitié, des deux clubs en présence lors du match à l'occasion duquel les faits litigieux se sont produits.

Les frais ne peuvent être mis à charge du C.P.L. que :

- si est partie à la cause une personne représentant une autorité provinciale (arbitre-secrétaire ou membre de commission);
- si cette autorité provinciale est reconnue avoir commis une erreur, voire une faute, ayant engendré le litige en question.

#### **VIII.5. Principes d'une saine justice.**

La base de tout jugement est le document officiel (rapport d'arbitre, feuille de rencontre, etc.) ainsi que l'avis éventuel de la C.P.L.A.

L'instruction doit toutefois être complète, ce qui implique : la réclamation de tout autre document susceptible d'éclairer la Commission ainsi que l'audition de tout personne dont le témoignage paraît utile; l'information complète préalable des comparants ; la possibilité pour ceux-ci de présenter leur défense.

Les sanctions sont progressives en fonction de la gravité des faits, des récidives éventuelles et de tout élément susceptible de diminuer ou aggraver les responsabilités.

Une jurisprudence est établie au moyen d'un fichier des clubs, dirigeants et joueurs, et d'un relevé jurisprudentiel, tenu à jour, des sanctions appliquées.

Vivement souhaitée, la prévention des litiges exige:

- que le barème des amendes, annuellement revu par le C.P.L. (en tenant compte des suggestions de la C.L.L. et de la C.Lg.Ap.), soit porté à la connaissance des clubs via le JO de la LFH.
- qu'un barème des sanctions soit établi et tenu à jour par la commission en coordination avec le barème similaire des niveaux ligue et national; et que ce barème soit, après accord du C.P.L., porté à la connaissance des clubs via le JO de la LFH.
- la publication des sanctions prises, à l'exclusion de tout commentaire officiel.
- une étude permanente des règlements URBH, LFH et Pv.Lg. à soumettre au C.P.L.

#### **VIII.6. Procédures.**

**VIII.6.1.** Tout rapport d'arbitre concernant une activité provinciale doit être adressé au Secrétaire de la C.L.L. Ce rapport d'arbitre doit être expédié (cachet de la poste faisant foi) au plus tard 5 jours ouvrables après la date des faits auxquels il se rapporte, faute de quoi il pourra être considéré comme nul et non avenue.

Copie de ce rapport est envoyée au secrétaire de la C.P.L.A. pour permettre à celle-ci de surveiller adéquatement l'activité des arbitres placés sous son autorité. L'intervention de la C.P.L.A. dans une affaire donnée est subordonnée à une demande expresse, cas par cas, émanant de la C.L.L. ou de la C.Lg.Ap.

**VIII.6.2.** Toute réclamation concernant une activité provinciale doit être adressée par envoi recommandé au secrétaire de la C.L.L.

**VIII.6.3.A.** Le rapport d'arbitre ou la réclamation mettant en cause un membre d'une commission provinciale est transmis par le secrétaire de la C.L.L. au secrétaire de la C.Lg.Ap. Le rapport d'arbitre ou la réclamation mettant en cause un membre de la C.Lg.Ap. ou un membre du C.P.L. est transmis par le secrétaire de la C.L.L. au secrétaire du C.P.L.

**VIII.6.3.B.** Lorsqu'une réclamation porte sur le comportement d'un arbitre à l'occasion d'une compétition ou d'une activité provinciale, cet arbitre est convoqué devant la C.L.L. Lors de l'examen de cette réclamation, un représentant de la C.P.L.A. est invité, sans voix délibérative. Ceci ne s'applique pas si l'arbitre est convoqué, soit en tant qu'auteur d'un rapport d'arbitre, soit en tant que témoin.

**VIII.6.4.** L'appel d'une décision de la C.L.L. doit être adressé par envoi recommandé au Secrétaire de la C.Lg.Ap.

**VIII.6.5.** L'appel d'une décision prise en première instance par la C.Lg.Ap. doit être adressée par envoi recommandé au secrétaire du C.P.L.

**VIII.6.6.** Le pourvoi en cassation doit être adressé par envoi recommandé au secrétaire du C.P.L.

**VIII.6.7.** L'appel d'une décision prise par une commission provinciale (autre que les commissions de juridiction) doit être adressé par envoi recommandé au secrétaire du C.P.L.

**VIII.6.8.** Les délais fixés pour introduire réclamation, appel et pourvoi en cassation sont ceux indiqués aux articles 821, 831 et 84 du règlement URBH et LFH.

**VIII.6.9.** Procédure d'urgence : Application provinciale de l'article 821bis LFH.

1. Une procédure d'urgence est applicable à tout match dont le résultat est susceptible d'influencer :
  - une montée
  - une descente
  - l'accès à une finale
  - l'accès à un tour final
  - l'accès à une étape suivante
  - l'accès à une compétition supplémentaireet qui doit être joué ou rejoué à une date trop proche de ces diverses situations.
2. La procédure d'urgence est d'application :
  - automatique : = à partir de l'antépénultième journée de chaque étape de championnat.  
= en cas de test match.
  - sur décision du Bureau du C.P.L. communiquée par toute voie (téléphone - courrier - e-mail - JO de la LFH - etc.) au moins aux clubs et instances concernés.
3. La réclamation doit être envoyée par e-mail au Secrétaire provincial au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit le match, avant 12.00 heures. Cet envoi doit être confirmé par le dépôt de l'original de cette réclamation à l'ouverture de la séance de la « Commission de Juridiction d'Urgence (C.J.U.) ». N.B. : Jour ouvrable = tous les jours de la semaine sauf dimanche ou jour férié.
4. Cette réclamation est traitée par une C.J.U. composée de :
  - un membre de la C.L.L.
  - un membre de la C.Lg.Ap.
  - un membre de la C.P.L.A.Le Secrétariat de séance est assuré par un des membres ou par le Secrétaire provincial qui assiste mais ne participe pas au débat. La C.J.U. se réunit le 1er jour ouvrable qui suit le match, donc le jour même de l'envoi de la réclamation.
5. A partir du moment où la procédure d'urgence est d'application, le Secrétaire provincial prend les mesures nécessaires pour que la C.J.U. puisse se réunir le cas échéant.
6. La décision de la C.J.U. est sans appel.
7. Si le match doit être rejoué, la C.J.U. en décide la date et l'heure en fonction des nécessités de la suite de la compétition.
8. Toute réclamation à propos du match rejoué doit être introduite immédiatement à la fin du match et est traitée par une C.J.U. prévue d'avance et présente sur place. Si le match doit être rejoué une nouvelle fois, il a lieu le lendemain et débute entre 19.00 et 21.00 heures.

### **VIII.7. Procédure d'arrangement amiable.**

**VIII.7.1.** Lorsqu'un rapport d'arbitre fait état d'une infraction « standard » (cf. : VIII.7.2°), le secrétaire de la C.L.L. peut, après concertation avec les autres membres de la C.L.L., proposer au club et/ou au joueur concerné une pénalité conforme au Règlement Disciplinaire de l'article 9 LFH. Cette proposition est envoyée par courrier postal ou électronique.

**VIII.7.2.** Une infraction « standard » est une infraction décrite de manière claire, précise et indiscutable dans le rapport d'arbitre et dont la sanction habituellement prescrite par l'article 9 LF.H. est inférieure ou égale à une suspension de 3 journées de compétition.

**VIII.7.3.** Pour déterminer les dates exactes d'application de la pénalité proposée, le secrétaire de la C.L.L. se base sur le calendrier de la compétition officielle à laquelle participe l'équipe où le joueur est alignable en fonction de son âge ou est régulièrement aligné en fonction des inscriptions de son club en championnat. Si nécessaire il s'informerait de l'état exact du calendrier auprès du secrétaire de la C.Pr.Ch.

**VIII.7.4.** Le club et/ou joueur à qui est faite cette proposition est libre de l'accepter ou de la refuser. Ce refus doit être notifié au secrétaire de la C.L.L. endéans les 8 jours à dater de l'envoi de la proposition (cachet de la poste faisant foi) ; à ce moment le dossier est mis à la prochaine audience de la C.L.L.

**VIII.7.5.** Les frais administratifs et de dossier pour arrangement à l'amiable seront fixés annuellement par le C.P.L.

## **IX COMMISSIONS PROVINCIALES – RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

**IX.1.** La correspondance qui a trait aux activités spécifiques de la Commission est gérée par le secrétaire de celle-ci. En cas de changement de secrétaire, le secrétaire sortant est tenu de transmettre au nouveau secrétaire tous ses documents, si le nouveau secrétaire n'est pas encore connu, ces documents sont confiés temporairement au secrétaire du C.P.L.

**IX.2.** Toute autre correspondance que celle visée à l'article IX.1 doit faire l'objet d'une copie adressée pour information au C.P.L.

**IX.3.** Si une commission souhaite émettre des remarques à propos d'une autre commission ou solliciter l'avis de quiconque sur des questions d'ordre général, même en relation avec sa mission, elle doit le faire par l'intermédiaire du C.P.L.

**IX.4.** Le compte-rendu ou procès-verbal de réunion de chaque commission doit être adressé:

- au secrétaire du C.P.L.
- à l'éditeur responsable du JO de la LFH.
- éventuellement aux membres de cette commission.
- En outre, le procès-verbal de réunion de la C.L.L. et de la C.Lg.Ap. doit être adressé:
  - au S.G. de la LFH
  - à la trésorerie provinciale
  - au responsable du contrôle des feuilles de rencontre.

N.B.: Si ces deux fonctions sont assumées par une même personne, une seule copie peut suffire.

**IX.5.** Tout rapport d'arbitre qui parvient au secrétaire de la C.L.L. fait l'objet d'une copie adressée, dans le plus bref délai possible, au secrétaire de la C.P.L.A., en vue de permettre à cette dernière de contrôler le travail des arbitres placés sous sa juridiction. Cet envoi ne constitue pas une demande d'avis, celle-ci devant faire l'objet d'une correspondance séparée pour le ou les dossiers concernés.

**IX.6.** La note de frais d'un membre de commission doit être rentrée mensuellement et parvenir à la trésorerie provinciale pour le 10 du mois qui suit, faute de quoi les frais ne seront pas remboursés. Les notes de frais sont payées dans le mois qui suit leur réception.

**IX.7.** Renouvellement des mandats dans les commissions provinciales

**IX.7.1.** Chaque année, dans le courant du mois de mars, le C.P.L. publie au JO de la LFH un appel aux candidatures pour les diverses commissions.

**IX.7.2.** En même temps est publiée la liste des membres de la commission nommés pour la saison en cours, qui sont automatiquement sortants et candidats à nomination sauf s'ils y renoncent par écrit pour le 30 avril au plus tard. Est également publié le nombre d'éventuels mandats restés vacants.

**IX.7.3.** Tout affilié à un club de la Province de Liège qui souhaite poser sa candidature comme membre d'une commission envoie celle-ci au secrétaire provincial, avec copie au secrétaire de la commission intéressée, pour le 30 avril au plus tard.

**IX.7.4.** Le C.P.L. nomme les membres de chaque commission à sa réunion du mois de juin. Ces nominations prennent cours immédiatement et ces mandats s'achèvent à la réunion du C.P.L. du mois de juin de l'année suivante.

**Si les circonstances l'exigent, le C.P.L. peut exceptionnellement procéder à des (re)nominations à une autre date.**



## **X. ORGANISATION DU MINIHANDBALL EN PROVINCE DE LIÈGE.**

**X.1.** La Commission Provinciale de Mini-handball :

**X.1.1.** Est composée de maximum 2 membres nommés par le C.P.L.

Les membres de la C.Pr.Mi. sont nommés pour un an et leur mandat peut être renouvelé chaque année.

En son sein, la C.Pr.Mi. désigne un secrétaire qui sera le correspondant officiel responsable.

**X.1.2.** Est responsable vis-à-vis du C.P.L et/ou de la LFH de l'organisation du mini-handball en Province de Liège.

**X.1.3.** Étudie et cherche à résoudre tous les problèmes administratifs, réglementaires ou autres posés par cette organisation.

**X.1.4.** Définit le timing et la procédure d'inscription sans contrainte financière des clubs intéressés : inscription de principe en début ou en cours de saison ; inscription définitive pour chaque organisation.

**X.1.5.** Établit le calendrier des rencontres de mini-handball en fonction des équipes inscrites.

**X.1.6.** Adresse toutes informations utiles aux clubs intéressés.

**X.1.7.** Informe régulièrement le C.P.L. du suivi de ses travaux, collabore avec le C.P.L. pour informer l'ensemble des clubs, entre autres via le JO de la LFH.

**X.1.8.** Organise toute réunion utile des clubs intéressés pour la mise au point des détails d'activité.

**X.2.** Les règles de jeu du mini-handball sont celles édictées dans la brochure distribuée par la LFH.

**X.3.** Le mini-handball s'adresse à des joueurs ayant moins de 9 ans au 1 janvier précédant la saison sportive au cours de laquelle ont lieu les activités.

**X.4.** Tout joueur aligné dans une rencontre de mini-handball doit être régulièrement affilié à un club conformément au règlement de la LFH.

**X.5.** Tout club désireux d'engager une équipe dans une rencontre de mini-handball doit s'inscrire auprès de la C.Pr.Mi. suivant les modalités définies par celle-ci.

**X.6.** Tout club désireux de participer aux activités de mini-handball doit veiller à ce que ses joueurs soient couverts par une assurance suivant des modalités définies par l'article 241.A.1 LFH.

**X.7.** Toute rencontre de mini-handball doit, conformément à l'article 72 LFH recevoir l'autorisation de la C.Pr.Ch.

**X.8.** Les rencontres de mini-handball fonctionnent sous système de tournois amicaux sans compétition ni championnat.

Il ne sera pas rédigé de feuille de match, mais une copie de la liste des joueurs qui ont participé aux tournois sera envoyée au secrétariat de la LFH.